



# **GRETA**

Groupe d'Experts sur la lutte  
contre la traite des êtres humains

GRETA(2014)17

## **Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Islande**

Premier cycle d'évaluation

Adopté le 4 juillet 2014

Publié le 23 septembre 2014

**Ce document est une traduction de la version originale anglaise.  
Il peut subir des retouches de forme.**

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Direction générale II – Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tel: + 33 (0)3 90 21 52 54

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

<http://www.coe.int/trafficking/fr>

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>5</b>
<b>Résumé Général</b> .....	<b>7</b>
<b>I. Introduction</b> .....	<b>9</b>
<b>II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Islande</b> .....	<b>10</b>
<b>1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Islande</b> .....	<b>10</b>
<b>2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains</b> .....	<b>10</b>
a. Cadre juridique.....	10
b. Plans d'action nationaux.....	11
<b>3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains</b> .....	<b>12</b>
a. Équipe de coordination des acteurs concernés et groupe de pilotage.....	12
b. Ministère de l'Intérieur.....	13
c. Police.....	13
d. Direction de l'immigration.....	14
e. Ministère de la Protection sociale.....	14
f. ONG et autres acteurs de la société civile.....	14
<b>III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Islande</b> .....	<b>16</b>
<b>1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention</b> .....	<b>16</b>
a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains.....	16
b. Définitions de « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit islandais.....	17
<i>i. Définition de « traite des êtres humains »</i> .....	17
<i>ii. Définition de « victime de la traite »</i> .....	19
c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale.....	20
<i>i. Approche globale et coordination</i> .....	20
<i>ii. Formation des professionnels concernés</i> .....	21
<i>iii. Collecte de données et recherches</i> .....	22
<i>iv. Coopération internationale</i> .....	24
<b>2. Mise en œuvre par l'Islande de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains</b> .....	<b>25</b>
a. Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande.....	26
b. Initiatives sociales, économiques et autres en faveur des personnes vulnérables à la traite.....	27
c. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures permettant les migrations légales.....	28
d. Mesures visant à assurer la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité.....	29
<b>3. Mise en œuvre par l'Islande des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains</b> .....	<b>29</b>
a. Identification des victimes de la traite des êtres humains.....	29
b. Assistance aux victimes.....	32
c. Délai de rétablissement et de réflexion.....	34
d. Permis de séjour.....	35
e. Indemnisation et recours.....	36
f. Rapatriement et retour des victimes.....	37
<b>4. Mise en œuvre par l'Islande des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural</b> .....	<b>37</b>
a. Droit pénal matériel.....	37
b. Non-sanction des victimes de la traite.....	39
c. Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	40

---

d. Protection des victimes et des témoins .....	42
<b>5. Conclusions .....</b>	<b>43</b>
<b>Annexe I : Liste des propositions du GRETA .....</b>	<b>44</b>
<b>Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations .....</b>	<b>49</b>
<b>Lettre des autorités islandaises en réponse au rapport du GRETA.....</b>	<b>50</b>

## Préambule

Dans la mesure où la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») et son mécanisme de suivi pour évaluer sa mise en œuvre sont relativement récents, il semble opportun de décrire succinctement leurs principales caractéristiques au début de chaque premier rapport sur une Partie à la Convention.

Suite à une série d'initiatives du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 3 mai 2005. Elle est entrée en vigueur le 1er février 2008. C'est un instrument juridiquement contraignant qui s'inscrit dans le prolongement des instruments internationaux existants. La Convention va cependant au-delà des normes minimales contenues dans d'autres instruments internationaux et vise à renforcer la protection qu'ils instaurent.

La principale valeur ajoutée de la Convention tient à son approche de la traite fondée sur les droits humains et à l'importance qu'elle attache à la protection des victimes. La Convention définit clairement la traite comme étant d'abord et avant tout une violation des droits humains des victimes, une atteinte à leur dignité et à leur intégrité, qui appelle à renforcer les dispositifs de protection de toutes les victimes. La Convention possède en outre un vaste champ d'application qui couvre toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non à la criminalité organisée) et toutes les personnes victimes de la traite (femmes, hommes et enfants). Les formes d'exploitation couvertes par la Convention sont au minimum l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes.

Compte tenu de la dimension mondiale du phénomène de la traite, l'un des principaux objectifs de la Convention est de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite. À cet égard, il convient de relever que la Convention ne se limite pas aux États membres du Conseil de l'Europe ; les États non membres et l'Union européenne peuvent également y adhérer.

Pour être efficace, et compte tenu des formes que peut prendre la traite, la stratégie de lutte doit être fondée sur une approche coordonnée et multidisciplinaire intégrant la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. La Convention comporte plusieurs dispositions dans chacun de ces trois domaines et fait obligation aux États de prendre des mesures appropriées en partenariat avec la société civile et en coopération avec d'autres États.

En ce qui concerne la prévention, les mesures prévues par la Convention comprennent des campagnes d'information à l'intention des personnes vulnérables, des mesures visant à décourager la demande, et des mesures de contrôle aux frontières axées sur la prévention et la détection de la traite.

Dans le domaine de la protection et de la promotion des droits des victimes, la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent être identifiées et reconnues comme telles pour leur éviter d'être traitées comme des migrants en situation irrégulière ou comme des délinquants par la police et les pouvoirs publics. Les Parties sont tenues d'aider les victimes à se rétablir physiquement et psychologiquement, ainsi qu'à réintégrer la société. En outre, en vertu de la Convention, les victimes ont droit à un délai d'au moins 30 jours pour se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants, et prendre la décision de coopérer ou non avec les autorités. Un permis de séjour renouvelable doit leur être accordé si leur situation personnelle ou leur participation à une enquête judiciaire l'exigent. Enfin, la Convention garantit aux victimes le droit d'être indemnisées et établit les conditions de leur retour ou de leur rapatriement en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité.

En matière pénale, la Convention énonce plusieurs obligations de droit procédural et matériel imposant aux Parties de faire en sorte que les trafiquants fassent l'objet de poursuites effectives et de sanctions proportionnées et dissuasives. Une attention particulière est accordée à la protection des victimes et des témoins dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires. Les Parties doivent également prévoir la possibilité de ne pas infliger de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Une autre valeur ajoutée de la Convention tient à son mécanisme de suivi mis en place pour superviser la mise en œuvre des obligations qu'elle contient, et qui se compose de deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et le Comité des Parties.

Le GRETA est composé de 15 membres indépendants et impartiaux, choisis pour leur compétences reconnues dans les domaines des droits humains, de l'assistance et de la protection aux victimes et de la lutte contre la traite des êtres humains ou en raison de leur expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA détermine de façon autonome les dispositions de la Convention à évaluer et définit les moyens les plus appropriés pour mener son évaluation, suivant les Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties adoptées par le GRETA lors de sa 2e réunion (16-19 juin 2009). Sur décision du GRETA, le premier cycle d'évaluation est d'une durée de quatre ans et commence au début de l'année 2010 pour se terminer à la fin de l'année 2013.

Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire détaillé aux autorités de la Partie soumise à évaluation. D'autre part, le GRETA peut demander des informations complémentaires aux autorités nationales. La Convention impose aux Parties de coopérer avec le GRETA pour lui fournir les informations demandées. La société civile est elle aussi une source d'information importante. De fait, le GRETA entretient des contacts avec différentes organisations non gouvernementales qui peuvent fournir des informations pertinentes. En outre, le GRETA peut décider d'effectuer une visite dans le pays concerné afin de collecter des informations complémentaires ou d'évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées. Une telle visite permet au GRETA de rencontrer directement les milieux concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de se rendre dans les structures où les victimes de la traite peuvent trouver protection et assistance, et sur d'autres lieux concernés. Enfin, le GRETA peut décider d'organiser des auditions d'acteurs de la lutte contre la traite.

Les rapports d'évaluation du GRETA sont ainsi le résultat d'une collecte d'informations auprès de sources diverses. Ils comportent un examen de la situation au regard des mesures prises par la Partie concernée pour lutter contre la traite des êtres humains, et des suggestions quant aux moyens d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et de traiter les éventuels problèmes détectés. Le GRETA n'est pas lié, dans son évaluation, par la jurisprudence d'organes judiciaires ou quasi judiciaires agissant dans le même domaine, mais il peut l'utiliser comme point de départ ou à titre de référence. Les rapports sont rédigés dans un esprit coopératif et visent à soutenir les efforts menés par les États. Ils peuvent encourager les changements initiés par les autorités nationales et confirmer la légitimité des politiques internes. Compte tenu de sa composition, qui réunit plusieurs disciplines et plusieurs nationalités, et grâce à son approche indépendante, le GRETA fait entendre une voix internationale, professionnelle et impartiale.

Concernant la procédure d'établissement des rapports, le GRETA examine un projet de rapport sur chaque Partie en session plénière. Le rapport est transmis aux gouvernements concernés pour commentaires. Les commentaires sont pris en compte par le GRETA pour établir le rapport final. Celui-ci est adopté en session plénière et transmis à la Partie concernée, qui est invitée à soumettre ses commentaires finaux dans un délai d'un mois. A l'expiration du délai, le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics, accompagnés des commentaires finaux éventuels de la Partie concernée. Ils sont également envoyés au Comité des Parties. Ainsi s'achève la tâche du GRETA à l'égard de la Partie concernée dans le cadre du premier cycle d'évaluation, mais ce n'est que le premier chapitre d'un dialogue permanent entre le GRETA et les autorités du pays.

Le second pilier du mécanisme de suivi est le Comité des Parties qui est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des États membres Parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des rapports du GRETA, le Comité des Parties peut adopter des recommandations indiquant les mesures à prendre par la Partie concernée pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA.

## Résumé général

Les autorités islandaises ont pris un certain nombre de mesures importantes pour prévenir et combattre la traite des êtres humains. Le cadre juridique national de la lutte contre la traite a évolué afin de tenir compte des engagements internationaux du pays. Deux plans d'action nationaux ont été adoptés depuis 2009 et des structures destinées à coordonner leur mise en œuvre ont été établies. Toutefois, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour associer les organisations non gouvernementales et les syndicats à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques anti-traite.

La politique anti-traite de l'Islande se concentre sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation sexuelle et sur des mesures législatives visant à décourager la demande de services sexuels. Cependant, les deux plans d'action nationaux ne s'attaquent pas spécifiquement à la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et le GRETA exhorte les autorités islandaises à renforcer les mesures visant à combattre cette forme de traite en menant des campagnes de sensibilisation et en décourageant la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite dans les secteurs particulièrement vulnérables à la traite tels que le bâtiment, l'hôtellerie, la restauration et les spectacles.

En outre, le GRETA exhorte les autorités islandaises à organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à la traite en y associant la société civile et en s'appuyant sur les résultats des recherches et de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées. Le GRETA considère également que les autorités islandaises devraient intégrer la prévention de la traite des êtres humains dans leurs politiques concernant les enfants non accompagnés, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile.

Seule une victime de la traite a été officiellement reconnue comme telle, dans une affaire qui a entraîné la condamnation des trafiquants en 2010. Plusieurs autres cas de traite présumés ont été signalés ; toutefois, comme l'Islande ne dispose ni d'une procédure d'identification des victimes qui soit indépendante de la justice pénale, ni d'un système centralisé de collecte des données, il est difficile d'évaluer l'ampleur de la traite dans le pays. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à créer un système national d'orientation formalisé définissant clairement les procédures et le rôle de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite. Le GRETA souligne que l'identification des victimes doit être indépendante de l'ouverture d'une procédure pénale et doit suivre une approche transversale. En outre, le GRETA demande aux autorités islandaises d'améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile, et d'établir une procédure d'identification des enfants victimes de la traite qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers de ces enfants, en y associant des spécialistes de l'enfance.

En ce qui concerne l'assistance aux victimes de la traite, le GRETA exhorte les autorités islandaises à offrir à toutes les victimes de la traite un hébergement sûr et convenable, adapté à leurs besoins, à leur sexe et à leur âge, et à assurer aux victimes qui résident légalement dans le pays un accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail afin de faciliter leur réinsertion et d'éviter la traite répétée.

Le GRETA se félicite que la législation islandaise prévoit un délai de rétablissement et de réflexion de six mois, excédant la période minimale de 30 jours inscrite dans la Convention. Cependant, le GRETA exhorte les autorités islandaises à faire en sorte que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un tel délai, qu'elles coopèrent ou non à l'enquête et qu'elles fassent ou non des déclarations formelles aux enquêteurs.

En outre, le GRETA salue le fait que la législation islandaise prévoit la possibilité de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite sur la base de leur situation personnelle ou sur la base de leur participation à l'enquête ou à la procédure pénale, et encourage les autorités à faire en sorte que les victimes puissent pleinement bénéficier dans la pratique du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable.

Le GRETA salue le système d'indemnisation des victimes par l'État ; il invite les autorités à faire en sorte que les victimes de la traite soient systématiquement informées des possibilités d'indemnisation et qu'elles aient un accès effectif à l'assistance juridique.

La première et seule condamnation pour infraction de traite a été prononcée en Islande en mars 2010. D'autres enquêtes portant sur d'éventuelles affaires de traite ont été menées, mais n'ont pas donné lieu à des condamnations pour infraction de traite. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, menant à des sanctions proportionnées et dissuasives, en encourageant la police et le parquet à se spécialiser davantage dans ce domaine et en amenant les enquêteurs, les procureurs et les juges à mieux connaître le phénomène de la traite, les graves conséquences de l'exploitation pour les victimes et la nécessité de respecter leurs droits humains.

## I. Introduction

1. L'Islande a déposé l'instrument de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (la Convention) le 23 février 2012. La Convention est entrée en vigueur en Islande le 1er juin 2012<sup>1</sup>.

2. Ainsi que le prévoit l'article 36, paragraphe 1 de la Convention, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA s'acquitte de cette tâche conformément à la procédure décrite à l'article 38 de la Convention et aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties. Le GRETA a établi un calendrier pour le premier cycle d'évaluation (2010-2013), selon lequel les Parties à la Convention ont été distribuées en plusieurs groupes ; l'Islande appartient au quatrième groupe de Parties qui doit être évalué.

3. Conformément à l'article 38 de la Convention, le GRETA a examiné les mesures prises par l'Islande pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Le « Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties - Premier cycle d'évaluation » a été envoyé aux autorités islandaises le 3 juin 2013. La réponse au questionnaire devait être soumise pour le 3 octobre 2013. Les autorités ont soumis leur réponse le 27 septembre 2013.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse au questionnaire soumise par les autorités islandaises, d'autres informations collectées par le GRETA et des informations reçues de la part de la société civile. En outre, il a effectué une visite d'évaluation en Islande du 21 au 24 octobre 2013. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Mme Leonor Ladrón de Guevara y Guerrero, membre du GRETA ;
- M. Jan van Dijk, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, Secrétaire Exécutive de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. Au cours de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a rencontré des représentants des ministères concernés ainsi que des représentants des services publics. La délégation du GRETA s'est par ailleurs entretenue avec des députés du parlement islandais (*Alþingi*) (voir l'annexe II). Ces entretiens se sont déroulés dans un esprit d'étroite coopération.

6. La délégation du GRETA a également rencontré des membres de la société civile et des syndicats de travail, ainsi que des avocats. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

7. Au cours de la visite en Islande, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer géré par l'ONG Stigamót qui héberge des femmes victimes de traite ou sortant de la prostitution.

8. Le GRETA souhaite souligner l'excellente assistance apportée à sa délégation par la personne de contact nommée par les autorités islandaises, Mme Aðalheiður Þorsteinsdóttir, du ministère des affaires étrangères, et Mme Hildur Dungal du ministère de l'intérieur.

9. Le GRETA a adopté le projet du présent rapport à sa 19e réunion (17-21 mars 2014) et l'a soumis aux autorités islandaises pour commentaires le 1er avril 2014. Les commentaires des autorités ont été reçus le 20 juin 2014 et ont été pris en compte par le GRETA dans le cadre de son rapport final, dont l'adoption a eu lieu lors de sa 20<sup>e</sup> réunion (30 juin – 4 juillet 2014).

---

<sup>1</sup> La Convention en tant que telle est entrée en vigueur le 1er février 2008, à la suite de sa 10e ratification.

## **II. Cadre national de la lutte contre la traite des êtres humains en Islande**

### **1. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains en Islande**

10. L'Islande est un pays de destination et de transit pour les victimes de la traite des êtres humains. Selon les informations fournies par les autorités islandaises, il n'y avait qu'une victime de la traite (une femme venue de Lituanie), dans un cas qui a abouti par la condamnation des trafiquants en 2010. Plusieurs cas de traite présumés ont fait l'objet d'enquêtes de police, mais, comme l'Islande n'est dotée ni d'une procédure d'identification des victimes qui soit indépendante de la justice pénale ni d'un système centralisé de collecte des données, il est impossible d'évaluer l'ampleur de la traite dans le pays. Selon des ONG et des médias, un certain nombre de femmes en provenance d'Afrique et d'Europe orientale ont été amenées en Islande dans le cadre de la traite à des fins de prostitution forcée<sup>2</sup>. De plus, des informations laissent penser que l'Islande est un pays de destination pour des femmes et des hommes venant d'Europe orientale et d'Asie qui sont soumis au travail forcé, notamment dans les restaurants, les salons de massage, le secteur du bâtiment et les conserveries de poisson. Étant donné que l'Islande fait partie de l'espace Schengen, des trafiquants exploiteraient en Islande, pendant de courtes périodes, des personnes venant de pays de l'UE, en profitant de l'autorisation de séjourner trois mois dans le pays. Compte tenu de sa situation géographique, on estime que l'Islande est aussi un pays de transit pour la traite à destination de l'Amérique du Nord, mais il n'y a pas de données officielles sur ce phénomène.

### **2. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains**

#### **a. Cadre juridique**

11. Sur le plan international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'Islande a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le Protocole de Palerme) ; elle a ratifié ces deux textes en 2010. L'Islande est également Partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifiés respectivement en 1990 et 2002), à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif (ratifiés respectivement en 1981 et 2000), ainsi qu'à des conventions élaborées sous l'égide de l'Organisation internationale du travail (OIT)<sup>3</sup>. De plus, l'Islande est Partie à plusieurs conventions du Conseil de l'Europe relevant du domaine pénal qui présentent un intérêt pour la lutte contre la traite<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Parmi des victimes potentielles figurent : 7 femmes du Nigeria, 2 femmes du Ghana, 1 femme de Tanzanie, 1 femme de la Sierra Leone, 1 femme de Guinée-Équatoriale, 2 femmes de Lettonie, 1 femme de la République de Moldova, 1 femme de Slovaquie et 1 femme d'Haïti.

<sup>3</sup> Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29), Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105) et Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182).

<sup>4</sup> En particulier, la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ; la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels ; la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs ; et la Convention européenne d'extradition et ses protocoles additionnels.

12. La législation islandaise en matière de lutte contre la traite a évolué au fil des ans pour tenir compte des engagements internationaux du pays. En 2003, le Code pénal n° 19/1940 a été modifié au moyen de la loi n° 40/2003 ; celle-ci y a ajouté une nouvelle disposition, l'article 227.a, qui a érigé la traite des êtres humains en infraction pénale. Lors de la 135<sup>e</sup> session législative (2007-2008), le ministre de la Justice a présenté un projet de loi tendant à modifier le Code pénal en vue d'harmoniser la définition de la traite avec celle qui figure dans le Protocole de Palerme et dans la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe. En 2010, le législateur a modifié l'article 227.a du Code pénal pour criminaliser les actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité commis afin de permettre la traite. De plus, en 2011 la peine maximale pour la traite a été augmentée à une peine d'emprisonnement de 8 à 12 ans

13. Parmi les autres dispositions du droit interne en rapport avec la lutte contre la traite figurent la loi n° 96/2002 sur les étrangers et la loi n° 40/1991 sur les services sociaux des municipalités. Concernant les enfants, la loi n° 80/2002 sur la protection de l'enfance s'applique à tous les enfants présents sur le territoire islandais, quelle que soit leur nationalité, et constitue la base légale de leur protection et du soutien qui leur est apporté.

#### b. Plans d'action nationaux

14. La préparation du premier plan d'action islandais contre la traite a été déclenchée par une résolution gouvernementale du 7 décembre 2007, qui faisait suite à une recommandation du ministre des Affaires sociales et du ministre de la Justice. En janvier 2008, le ministre des Affaires sociales et de la Sécurité sociale a constitué un groupe de travail, chargé d'élaborer un plan d'action complet contre la traite en Islande. Le groupe de travail a soumis ses recommandations le 16 mars 2009 et, le lendemain, le Gouvernement islandais a approuvé, lors d'une réunion du Conseil des ministres, le premier plan d'action national contre la traite, qui couvrait la période 2009-2012.

15. L'objectif déclaré de ce premier plan d'action était d'améliorer la coordination des mesures nécessaires pour prévenir la traite en Islande et approfondir l'étude du phénomène<sup>5</sup>. Le plan d'action prévoyait aussi les changements législatifs nécessaires à la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole de Palerme, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. En outre, le plan visait à réduire la demande de services sexuels par l'adoption de dispositions législatives rendant les clients de la prostitution passibles de sanctions pénales.

16. Le premier plan d'action était divisé en neuf chapitres (ratification des traités internationaux et harmonisation de la législation islandaise ; équipe de coordination spécialisée et supervision des questions concernant la traite ; formation des professionnels et des fonctionnaires ; protection des victimes et aide aux victimes ; mesures et enquêtes de police sur les allégations de traite ; mesures de réduction de la demande de prostitution et de pornographie ; coopération internationale ; recherche proactive et numéros d'appel d'urgence ; enregistrement des informations et collecte de renseignements). Ce sont au total 25 actions qui étaient détaillées dans les domaines susmentionnés ; la responsabilité de leur mise en œuvre a été confiée à différents acteurs gouvernementaux, d'abord au ministère des Affaires sociales et de la Sécurité sociale, mais aussi au ministère de la Justice, au ministère des Affaires étrangères et au cabinet du Premier ministre.

17. Dans le cadre du premier plan d'action, le ministre des Affaires sociales et de la Sécurité sociale a établi une équipe de coordination spécialisée des acteurs concernés (voir paragraphe 21), chargée de superviser les questions concernant la lutte contre la traite en Islande et de veiller à ce que les victimes de la traite présumées, y compris les enfants, reçoivent une aide, un hébergement et une protection.

<sup>5</sup> Voir le rapport du ministre des Affaires sociales et de la Sécurité sociale, Ásta R. Jóhannesdóttir, sur le plan d'action contre la traite. Présenté devant le parlement (*Althingi*) lors de la 136<sup>e</sup> session législative (2008-2009).

18. Le 26 avril 2013, le Gouvernement islandais a adopté un deuxième plan d'action contre la traite, pour la période 2013-2016<sup>6</sup>. Il s'inscrit dans le prolongement du premier plan d'action, en précisant quelles actions prévues par celui-ci ont été menées à terme (11 sur 25) et quelles actions doivent se poursuivre.

19. Le deuxième plan d'action prévoit 25 actions dans quatre domaines (prévention et formation ; assistance et protection des victimes ; enquêtes sur les cas de traite et poursuites ; coordination, coopération et évaluation). Dans le domaine de la prévention, il est envisagé d'assurer la formation des professionnels concernés, de publier un manuel pour les professionnels qui sont en première ligne sur l'identification des victimes et leur orientation vers les services d'assistance, de diffuser une brochure pour les victimes potentielles de la traite, d'organiser des conférences annuelles sur la traite, de créer une page internet proposant des matériels pédagogiques et des informations pour le grand public et les professionnels, et de financer des recherches universitaires. Dans le domaine de l'assistance aux victimes, il convient de faire référence aux projets destinés à garantir un hébergement sûr à toutes les victimes de la traite, à mettre au point les procédures applicables aux mineurs non accompagnés et à élaborer des lignes directrices concernant les affaires dans lesquelles la victime potentielle de la traite est un demandeur d'asile. En matière d'enquêtes et de poursuites, il est envisagé, entre autres, de mettre à jour les lignes directrices sur les procédures à suivre par la police dans les affaires de traite, d'évaluer régulièrement le risque de traite en Islande et d'élaborer des procédures pour la protection des témoins. Enfin, dans le domaine de la coordination et de la coopération, le plan prévoit des actions visant à mettre en place un enregistrement des cas de traite, à instaurer une consultation régulière des acteurs concernés sous la supervision du ministère de l'Intérieur et à établir un groupe consultatif de professionnels participant aux enquêtes sur les cas de traite et aux poursuites. Il est également envisagé d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action et de ses mesures.

20. Le ministère de l'Intérieur est responsable de la mise en œuvre globale du deuxième plan d'action. Certaines des actions susmentionnées doivent être menées par le ministère de la Protection sociale et le ministère de l'Éducation, de la Science et de la Culture. Le budget proposé pour la mise en œuvre du deuxième plan d'action sur trois ans était de 8 millions de couronnes islandaises (ISK), soit environ 48 000 euros, mais les fonds n'ont pas été attribués.

### **3. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains**

#### **a. Équipe de coordination des acteurs concernés et groupe de pilotage**

21. Dans le cadre du premier plan d'action, le ministre des Affaires sociales et de la Sécurité sociale a établi une « équipe de coordination spécialisée » pour faciliter la coopération entre les différents acteurs et superviser les questions relatives à la traite. Cette équipe se composait de représentants des ministères compétents, des services de détection et de répression, des services sociaux, des prestataires de soins de santé, des ONG, des syndicats, des organisations professionnelles et des compagnies aériennes. Quatre ONG étaient représentées au sein de l'équipe. Pour pouvoir en être membre, une ONG devait proposer des services aux victimes potentielles de la traite ou œuvrer d'une autre manière pour ces personnes.

<sup>6</sup> *Áætlun ríkisstjórnar Íslands um aðgerðir gegn mansali 2013-2016*. Disponible en islandais sur : <http://www.innanrikisraduneyti.is/frettir/nr/28544>

22. L'équipe de coordination s'est vu confier les tâches suivantes : identifier les victimes potentielles en utilisant des listes de contrôle, qu'elle devait d'abord établir, accorder aux victimes un statut officiel, collecter des informations et dispenser des formations aux professionnels. L'équipe était aussi chargée de superviser la mise en œuvre du plan d'action et de conseiller le gouvernement. Elle se réunissait généralement environ deux fois par an, mais n'avait pas de statut officiel ni de budget propre. Selon le premier plan d'action, l'équipe devait fonctionner à titre expérimental et une évaluation devait être réalisée au bout de trois ans, afin de décider de lui donner ou non une existence légale. À l'époque de la visite du GRETA en Islande, l'équipe de coordination n'était pas active.

23. Après la visite d'évaluation en Islande, les autorités ont informé le GRETA qu'elles étaient en train de créer un groupe de pilotage, qui serait responsable de la mise en œuvre du deuxième plan d'action et qui reclasserait les actions par ordre de priorité pour tenir compte du manque de financement. Le groupe de pilotage se compose de représentants du ministère de l'intérieur, du Commissaire national de la police islandaise, des services de police régionaux de Suðurnes et de Reykjavik, de la Direction de l'immigration, du ministère de la Protection sociale et des services sociaux et du Centre islandais des droits de l'homme. Le groupe de pilotage est censé se réunir une fois par mois, mais au début de 2014, les réunions ont été plus fréquentes car il s'agissait de définir les priorités pour les prochaines étapes. Dans la mesure où le budget qui devait être consacré à la mise en œuvre du deuxième plan d'action n'a pas été alloué (voir paragraphe 20), le groupe de pilotage a décidé que la formation et la sensibilisation figureraient au premier rang des priorités. Un groupe sur la formation a été créé et chargé de décider ce qui pouvait être fait.

24. Le groupe sur la formation se compose de représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Protection sociale, du Centre islandais des droits de l'homme, du bureau des droits de l'homme de la ville de Reykjavik, de la Fédération des syndicats généralistes et spécialisés d'Islande, du Commissaire de police de la région de Suðurnes et du Commissaire de police de la région de Reykjavik. Selon les informations données par les autorités islandaises, le groupe sur la formation s'est réuni souvent et a établi un programme qui vise principalement à réunir différentes entités travaillant dans la même région géographique qui peuvent entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite. Une première réunion s'est tenue à Árborg (voir paragraphe 71bis). Il est prévu de tenir des réunions similaires à Reykjavik et dans d'autres régions du pays.

b. Ministère de l'Intérieur

25. Selon le deuxième plan d'action (2013-2016), le ministère de l'Intérieur est chargé de la coordination de tous les acteurs nationaux et des mesures de lutte contre la traite. Depuis septembre 2013, un fonctionnaire du Département de sécurité publique du ministère de l'Intérieur est affecté à la coordination des mesures anti-traite (l'équivalent d'une fonction à 20%).

c. Police

26. La police islandaise ne dispose pas d'unités spécialisées dans la lutte contre la traite, mais la police de Reykjavik comporte une unité de lutte contre la criminalité organisée, qui s'occupe, entre autres, des infractions de traite. En 2011, cette unité s'est vu confier les enquêtes sur des infractions commises par des bandes de motards arrivées en Islande et s'est intéressée à plusieurs cas suspects de traite (pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail). L'unité de lutte contre la criminalité organisée assiste les unités de police d'autres parties du pays.

27. La police de la région de Suðurnes, dont dépend l'aéroport international de Keflavík (qui est le principal point d'entrée en Islande), a acquis une certaine expérience en matière d'enquêtes sur des cas de traite ; elle s'est notamment occupée de la seule affaire qui ait abouti à la condamnation de trafiquants (voir paragraphe 175). Elle travaille en étroite collaboration avec l'unité de lutte contre la criminalité organisée de la police de Reykjavík ; les deux services de police tiennent des réunions hebdomadaires pour coordonner leurs activités et éviter les doubles emplois. En outre, une unité de police spécialisée est chargée de détecter les faux documents à l'aéroport international de Keflavík.

d. Direction de l'immigration

28. Le fonctionnement de la Direction de l'immigration, qui fait partie du ministère de l'Intérieur, est régi par la loi n° 96/2002 sur les étrangers, le règlement n° 53/2003 sur les étrangers et le règlement n° 1160/2010 sur les visas. La Direction s'occupe de toutes les demandes de permis de séjour, y compris pour les victimes de la traite, ainsi que des demandes d'asile. Composée de 25 personnes, elle s'attache à renforcer les capacités en matière de lutte contre la traite. La Direction de l'immigration est aussi membre de l'équipe de coordination des acteurs de la lutte contre la traite. Le GRETA a été informé de la création d'un groupe de travail destiné à permettre à la Direction de l'immigration et au parquet de discuter ensemble des dispositions à prendre pour les témoins de cas de traite. Le groupe a tenu plusieurs réunions en 2013 et a élaboré des règles et des lignes directrices concernant la protection des témoins, qui sont en train d'être mises en œuvre par le Commissaire national de la police islandaise, en collaboration avec le parquet.

e. Ministère de la Protection sociale

29. Le ministère de la Protection sociale est né le 1<sup>er</sup> janvier 2011 de la fusion du ministère des Affaires sociales et de la Sécurité sociale et du ministère de la Santé ; il est responsable, sur le plan de l'administration et des politiques, des domaines des affaires sociales, de la santé et de la sécurité sociale. Le ministère des Affaires sociales et de la Sécurité sociale avait été chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du premier plan d'action (2009-2012). Le ministère finance en partie le fonctionnement du foyer Kristínarhús (voir paragraphe 132) et il est représenté au sein de l'équipe de coordination des acteurs de la lutte contre la traite.

30. Le Département de la Protection sociale de la ville de Reykjavík fournit de l'aide sociale et financière à ceux identifiés comme victimes de la traite.

31. L'Administration de la sécurité et de la santé au travail est une institution indépendante au sein du ministère de la Protection sociale. Selon la loi n° 46/1980 sur les conditions de travail et la santé et la sécurité au travail, cette institution, dont le domaine de compétence englobe les lieux de travail où sont employées une ou plusieurs personnes, vérifie le respect des règles d'hygiène et de sécurité et contrôle le temps de travail ; le travail des enfants et des jeunes relève aussi de son mandat. Le champ d'application de la loi est limité aux salariés ; l'Administration de la sécurité et de la santé au travail ne peut pas inspecter de domiciles privés (ces inspections requièrent l'autorisation d'un juge). L'Administration n'est pas non plus habilitée à contrôler le versement des salaires, car cela relève de la compétence des syndicats. Les cas de traite présumés sont signalés à la police, aux autorités fiscales ou à la Direction du travail. Le GRETA a été informé qu'il était prévu de réviser la loi n° 46/1980 et d'y intégrer des dispositions relatives à la lutte contre la traite.

32. La Direction du travail comprend huit agences régionales pour l'emploi, qui sont chargées de délivrer des permis de travail aux ressortissants de pays tiers, d'enregistrer les chômeurs et d'aider les demandeurs d'emploi à trouver un emploi adapté. La Direction n'a pas de rôle officiel dans l'identification des victimes de la traite, mais peut détecter d'éventuels cas de traite et les signaler à la police pour qu'elle enquête.

f. ONG et autres acteurs de la société civile

33. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 21, des ONG et des syndicats étaient représentés au sein de l'équipe de coordination. Stígamót, le Centre islandais des droits de l'homme et la Croix-Rouge islandaise étaient ainsi membres de l'équipe. Le Centre islandais des droits de l'homme fait partie du groupe de pilotage établi pour mettre en œuvre le deuxième plan d'action, ainsi que du groupe sur la formation évoqué au paragraphe 23.

34. Stígamót est un centre de conseil et d'information pour les victimes de violences et d'abus sexuels. L'organisation considère la prostitution comme une forme de violence sexuelle et conseille chaque année une cinquantaine de personnes qui travaillent ou ont travaillé dans la prostitution ou dans l'industrie du sexe. Depuis 2011, Stígamót gère le foyer Kristínarhús, qui accueille les victimes potentielles de la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle et les femmes qui tentent de sortir de la prostitution (voir paragraphe 132).

35. Le Centre islandais des droits de l'homme a été créé en 1994 pour promouvoir les droits de l'homme en collectant des informations et en sensibilisant aux questions de droits de l'homme en Islande et à l'étranger. Quatorze organisations sont affiliées au Centre (dont Amnesty International et la Croix-Rouge islandaise). Le Centre encourage les réformes juridiques et les recherches sur les droits de l'homme, et soumet des rapports parallèles aux organes de suivi internationaux (CRC, CEDAW, ECRI). Il propose aussi des conseils juridiques aux migrants et œuvre pour l'éducation aux droits de l'homme. Le Centre fournit également des conseils juridiques gratuits ainsi que des services d'interprétation pour des étrangers par le biais d'un accord de service avec le Ministère du Bien-être. Il détient aussi un accord de service avec le Ministère des Affaires étrangères pour la provision de son expertise sur des questions de droits de l'homme. Ses frais opérationnelles sont essentiellement pris en charge par le Ministère de l'Intérieur.

36. La Croix-Rouge islandaise met en œuvre un projet pour des demandeurs d'asile et réfugiés au travers duquel l'organisation entre en contact avec des victimes potentielles de la traite. Elle mène actuellement un projet sur la traite au Bélarus, avec le soutien financier du ministère des Affaires étrangères. Ce projet, lancé en 2010, doit se poursuivre jusqu'en 2015. La Croix Rouge ne reçoit pas de fonds publics pour ses activités de aide et protection ; toutes les frais en rapport avec ces activités sont prises en charge par l'organisation elle-même.

37. En Islande, les syndicats sont habilités à examiner les contrats de travail pour vérifier si les employeurs respectent les conventions collectives et les dispositions relatives au salaire minimum. Les équipes d'inspection des syndicats comprennent des agents de l'administration fiscale et alertent la police si elles soupçonnent qu'une infraction a été commise. Elles peuvent aussi saisir les juridictions du travail. Au cours de la visite en Islande, la délégation du GRETA a rencontré des représentants d'Efling, qui est le deuxième syndicat le plus important d'Islande, avec quelque 20 000 membres. Environ 33 % de ses membres sont des étrangers.

### III. Mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Islande

#### 1. Intégration dans le droit interne des concepts de base et des définitions figurant dans la Convention

- a. Application à la lutte contre la traite d'une approche fondée sur les droits humains

38. Selon l'article 1, paragraphe 1(b) de la Convention, celle-ci a pour objet, entre autres, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite. L'article 5, paragraphe 3, fait obligation aux Parties de promouvoir une approche fondée sur les droits de la personne humaine dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de prévention de la traite. Le rapport explicatif de la Convention énonce que sa principale valeur ajoutée est son approche fondée sur les droits humains et le fait qu'elle mette l'accent sur la protection des victimes. Dans le même esprit, les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies soulignent que « les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner l'action visant à prévenir et combattre la traite et à offrir protection, aide et réparation aux victimes »<sup>7</sup>.

39. La traite constitue une atteinte à la dignité et aux libertés fondamentales de l'être humain, et donc une violation grave des droits humains. Le GRETA attire l'attention sur l'obligation des Etats de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non gouvernementaux, conformément à leur devoir de diligence. Un Etat qui manque à ces obligations peut être tenu responsable de violations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a confirmé ce principe dans l'arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie*, dans lequel elle a estimé que la traite, telle que définie à l'article 3(a) du Protocole de Palerme et à l'article 4(a) de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, entre dans le champ d'application de l'article 4 de la CEDH<sup>8</sup> (qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire). La Cour a conclu en outre que l'article 4 entraîne une obligation positive de protéger les victimes, ou les victimes potentielles, ainsi qu'une obligation procédurale d'enquêter sur la traite<sup>9</sup>.

40. La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États de mettre en place un cadre complet pour prévenir la traite, pour protéger les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'une violation grave des droits humains et pour mener des enquêtes et des poursuites effectives à l'encontre des trafiquants. Le dispositif de protection doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que toutes les victimes de la traite sont dûment identifiées. Cela implique également de prendre des mesures pour favoriser l'autonomie des personnes victimes de la traite en renforçant leur droit à une protection, une assistance et une réparation adéquates, y compris des mesures de rétablissement et de réadaptation, et d'inscrire ces mesures dans un cadre participatif et non discriminatoire. En outre, des mesures de prévention de la traite doivent être intégrées dans les politiques économiques et sociales, de l'emploi et migratoires.

41. Le GRETA souhaite souligner la nécessité pour les États de considérer la traite également comme une forme de violence à l'encontre des femmes et de garder à l'esprit la dimension liée au genre des différentes formes d'exploitation ainsi que la situation particulière des enfants victimes de la traite, conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> Addendum au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), [www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf).

<sup>8</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010, CEDH 2010, paragraphe 282.

<sup>9</sup> Voir également : *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt du 26 juillet 2005, CEDH 2005 VII; *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012, et *C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012.

<sup>10</sup> Tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

42. Selon les autorités islandaises, la traite des êtres humains constitue une infraction pénale en vertu de l'article 227.a du Code pénal n° 19/1940. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) a été incorporée dans le droit islandais par la loi 62/1994. Suite à cette incorporation, les provisions de la Convention peuvent directement invoquées dans les Cours en tant que législation domestique. L'Islande adhère au principe de la dualité des traités internationaux ratifiés et par conséquent, ils n'assument pas la place du droit interne. La Cour suprême d'Islande cherche à interpréter la loi islandaise en conformité avec les obligations internationales de l'Islande et a fait plusieurs références à des obligations internationales contractées par l'Islande, y compris les instruments qui n'ont pas été incorporés dans la législation islandaise.<sup>11</sup>.

43. L'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains implique une responsabilité de la part de l'État, qui est tenu d'adopter une politique et des plans d'action nationaux pour combattre la traite, de coordonner les efforts de tous les acteurs compétents, d'assurer la formation systématique de tous les professionnels concernés, de mener des recherches, de collecter des données et de fournir les fonds nécessaires pour mettre en œuvre ces différentes mesures. Les sections qui suivent examinent en détail l'efficacité des politiques et mesures appliquées par les autorités islandaises dans ces domaines.

b. Définitions de « traite des êtres humains » et « victime de la traite » en droit islandais

i. Définition de « traite des êtres humains »

44. Selon l'article 4(a) de la Convention, la traite des êtres humains a trois composantes : une action (« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ») ; l'utilisation d'un certain moyen (« la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre ») ; et le but de l'exploitation (« au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »). Dans le cas d'enfants, il est sans importance que les moyens susmentionnés aient été employés ou non (article 4(c)).

45. L'article 227.a du Code pénal général islandais n° 19/1940 définit la traite de la manière suivante :

« Quiconque se rend coupable des actes suivants dans le but d'exploiter une personne à des fins sexuelles, de travail forcé ou de prélèvement de ses organes est condamné pour traite des êtres humains et passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 ans :

1. fournir, transporter (transférer), délivrer, héberger ou accueillir une personne, par le recours illicite à la force au sens de l'article 225, la privation de liberté au sens de l'article 226, paragraphe 1, le recours à des menaces au sens de l'article 233, le recours illicite par le moyen de la tromperie, qui consiste à créer, encourager ou exploiter la méconnaissance des circonstances par la personne concernée, ou de profiter des circonstances difficiles de la personne ;

2. fournir, transporter (transférer), délivrer, héberger ou accueillir une personne de moins de 18 ans ;

3. offrir un paiement ou un autre avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre.

11

Rán Tryggvadóttir et Thordis Ingadóttir, Researching Icelandic Law, publié par Icelandic Human Rights Centre, <http://www.humanrights.is/english/laws/icelandic-law/>

Toute personne qui accepte un paiement ou un autre avantage au sens de l'alinéa 3 du paragraphe 1 encourt la même sanction.

Si une violation visée au paragraphe 1 est commise à l'égard d'un enfant, elle est considérée comme une circonstance aggravante lors de l'appréciation de la peine.

Encourt la même peine quiconque se rend coupable de l'un ou de plusieurs des actes suivants, afin de permettre la traite des êtres humains :

1. fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux ;
2. procurer ou fournir un tel document ;
3. retenir, soustraire, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne. »<sup>12</sup>

46. Le GRETA note que les trois éléments constitutifs de la définition de la traite énoncés dans la Convention (à savoir l'action, le moyen et le but) sont compris dans la définition de la traite qui figure dans le Code pénal islandais. Quant aux moyens employés pour commettre l'infraction de traite, l'article 227.a du Code pénal mentionne le « recours illicite à la force », la « privation de liberté », le « recours illicite à la tromperie », le fait d'« offrir un paiement ou un autre avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » et « de profiter des circonstances difficiles de la personne ». Le GRETA note qu'il n'est pas fait mention d'« enlèvement », de « fraude » ni d'« abus d'autorité ». D'après le bureau du procureur, tous les moyens évoqués dans la définition de la Convention sont couverts par l'article 227.a du Code pénal. Néanmoins, **afin d'être entièrement conforme avec la définition de la traite énoncée dans la Convention, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient s'assurer que tous les moyens énoncés dans la Convention sont effectivement pris en compte.**

47. Les autorités islandaises ont indiqué que toutes les actions comprises dans la définition de la Convention sont couvertes par l'article 227.a du Code pénal : le mot islandais "*útvega*" qui veut dire « fournir » et aussi « recruter », et le mot "*flytja*" qui se traduit à la fois par « transporter » et « transférer ».

48. Pour ce qui est des formes d'exploitation, l'article 227.a du Code pénal fait référence au « travail forcé » (*naudungarvinnu*), mais ne mentionne pas l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ni la servitude, qui sont énumérés à l'article 4, alinéa (a), de la Convention. Étant donné que l'article 4, alinéa (a), de la Convention établit le contenu minimum des types d'exploitation couverts par la définition de la traite, **le GRETA exhorte les autorités islandaises à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains.**

49. Selon la définition de la traite des enfants contenue à l'article 227.a, paragraphe 1, alinéa 2, du Code pénal, il n'est pas nécessaire de prouver l'utilisation d'un quelconque moyen, ce qui est conforme à la Convention. La traite des enfants est considérée comme une circonstance aggravante, ce qui est aussi conforme à la Convention.

50. Même si l'article 227.a du Code pénal ne fait pas référence à la question du consentement, les autorités islandaises ont précisé que le consentement d'une personne à l'exploitation, que celle-ci soit envisagée ou effective, est indifférent lorsqu'il s'agit d'établir si cette personne sera reconnue ou non comme victime de la traite selon le droit islandais. **Cependant, le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître auprès des ONG et des pouvoirs publics.**

12

Traduction de la version anglaise non officielle.

51. Le GRETA note que le deuxième plan d'action prévoit le réexamen, au regard des traités internationaux, de la définition de la traite contenue dans le Code pénal et ne doute pas que le rapport du GRETA sera pris en considération lors de ce réexamen.

52. Pour une analyse plus approfondie de la définition de la traite et des infractions relatives à la traite sous l'angle du droit pénal matériel, voir les paragraphes 161 à 166.

*ii. Définition de « victime de la traite »*

53. Selon la Convention, le terme « victime de la traite » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 4. La reconnaissance des victimes de la traite en tant que telles est essentielle, car de cette reconnaissance découle leur droit à la large gamme de mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention.

54. Les autorités islandaises ont indiqué que le terme « victime de la traite » n'est pas expressément défini dans la législation islandaise mais qu'il peut désigner toute personne, indépendamment du sexe, de l'âge, de la nationalité, de la race ou d'autres caractéristiques d'identification. Le droit interne ne prévoit pas de critères communs pour l'octroi du statut juridique de victime de la traite. Le statut juridique de victime de la traite peut être accordé par la police ou par la Direction de l'immigration après avis de la police. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le ministère de l'Intérieur. Si la police décide de mettre un terme à une enquête, les personnes concernées peuvent demander au procureur de prendre position. Cependant, au final, ce sont les tribunaux qui décident d'accorder le statut de victime de la traite, ce qui explique pourquoi, jusqu'à présent, seule une personne a été officiellement identifiée comme victime de la traite en Islande, après la condamnation des trafiquants (voir le paragraphe 10).

55. Le GRETA considère que la législation islandaise définit de manière trop restrictive la notion de « victime de la traite », en la faisant dépendre de l'issue de poursuites pénales, ce qui a des implications pour l'identification des victimes de la traite (voir paragraphe 119). Dans ce contexte, le GRETA renvoie à la Déclaration de 1985 des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, selon laquelle une personne peut être considérée comme une victime « que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable »<sup>13</sup>. Pour qu'une personne soit considérée comme une victime de la traite, il suffit qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a été confrontée à une combinaison des trois éléments clés de la définition de la traite mentionnés au paragraphe 43 (action, moyen et but). Cela ne signifie pas que la personne doit prouver qu'elle a été lésée ou a subi un préjudice financier, mais elle pourra être amenée à apporter des éléments de preuve indépendants étayant ses affirmations. Il est parfois difficile pour les victimes de prouver l'un des trois éléments de la traite, par exemple le but de l'exploitation, avant une enquête criminelle ; c'est pourquoi il est important d'appliquer des indicateurs opérationnels en matière de traite (tels qu'ils ont été conçus par plusieurs organisations internationales, dont l'OIT et l'ICMPD).

56. La question de la définition du terme « victime de la traite » est examinée plus en détail dans les sections du présent rapport consacrées à l'identification des victimes et aux mesures d'assistance dont elles peuvent bénéficier ; elle fait aussi l'objet de plusieurs propositions du GRETA (voir paragraphes 127 et 139).

<sup>13</sup> En outre, selon la loi type de l'ONUDC contre la traite des personnes, « une personne devrait être considérée et traitée comme une victime de la traite avant même qu'il y ait une forte suspicion quant à l'auteur présumé de l'infraction ou que le statut de victime lui soit officiellement octroyé/reconnu ».

- c. Approche globale de la lutte contre la traite, coordination de tous les acteurs et de toutes les mesures et coopération internationale

*i. Approche globale et coordination*

57. L'un des buts de la Convention est de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins. Pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. L'article 29(2) de la Convention exige que chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action nationales contre la traite des êtres humains, y compris en mettant sur pied des instances spécifiques de coordination. En outre, la Convention mentionne la nécessité de coopérer et d'établir des partenariats stratégiques avec la société civile, au moyen de cadres de coopération susceptibles d'aider les États membres à satisfaire à leurs obligations découlant de la Convention (article 35).

58. Les autorités islandaises ont pris un certain nombre de mesures pour développer le cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains (voir paragraphe 12) et ont également adopté deux plans d'action contre la traite (voir paragraphes 14-20). Le GRETA note que plusieurs actions prévues dans le premier plan n'ont pas pu être réalisées et qu'elles ont été intégrées dans le deuxième. Notamment, aucun mécanisme d'identification et d'orientation des victimes potentielles de la traite n'a encore été mis en place.

59. Les mesures de prévention prises dans le cadre du premier plan d'action n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation de leur impact. Le GRETA note que deux des actions prévues dans le deuxième plan d'action concernent l'évaluation. La première évaluation, qui doit être achevée en mai 2015, porte sur les résultats des actions de la police et des poursuites. La seconde évaluation doit mesurer l'impact de toutes les actions prévues dans le plan et devra être achevée d'ici 2016, date à laquelle le plan prendra fin.

60. S'agissant de la coordination, au moment de la visite d'évaluation du GRETA, l'équipe de coordination des acteurs concernés n'était pas opérationnelle. Comme indiqué au paragraphe 23, les autorités islandaises ont depuis créé un groupe de pilotage qui est responsable de la mise en œuvre du deuxième plan d'action.

61. En ce qui concerne la traite aux fins d'exploitation sexuelle, le premier plan d'action mettait l'accent sur la lutte contre ce phénomène et les autorités islandaises ont pris des mesures pour décourager la demande de services sexuels (voir paragraphe 93 et 95). S'agissant de la traite aux fins d'exploitation par le travail, des travailleurs migrants auraient été exploités (dans le secteur de la pêche, dans des restaurants chinois, des salons de massage, etc.). Le GRETA note que le deuxième plan d'action ne porte pas spécifiquement sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail.

**62. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail.**

**63. Le GRETA considère aussi que les autorités islandaises devraient prendre des dispositions supplémentaires pour permettre la participation des ONG et d'autres membres de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de lutte contre la traite, y compris à l'évaluation des efforts déployés pour lutter contre la traite ;**

**64. En outre, le GRETA invite les autorités islandaises à instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre du plan d'action, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite, et à envisager de nommer un rapporteur national indépendant ou de créer tout autre mécanisme indépendant chargé du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).**

*ii. Formation des professionnels concernés*

65. Le premier plan d'action contre la traite (2009-2012) prévoyait notamment de concevoir un programme pédagogique complet pour les professionnels confrontés à des cas de traite. Les groupes visés comprenaient la police, les gardes-frontières et les fonctionnaires des douanes, les procureurs, les juges, les agents d'autres instances concernées (la Direction de l'immigration et la Direction du travail, par exemple), les professionnels de santé, des services sociaux et de la protection de l'enfance, et le personnel du service chargé des questions relatives aux étrangers et d'autres ministères concernés.

66. Selon les renseignements donnés par les autorités islandaises, la formation sur la traite au sein des forces de police n'a pas été assurée de manière régulière ni systématique, mais les policiers assistent à des formations et à des réunions organisées à l'étranger lorsqu'elles sont jugées importantes. Une brochure d'information publiée par le Commissaire national de la police en 2010 a été diffusée auprès de tous les services de police régionaux et auprès des étudiants de l'école de police. La brochure contient des informations sur la définition de la traite et ses différentes formes et donne des explications sur les procédures mises en place. En outre, l'école de police, en coopération avec l'OSCE, a organisé des réunions d'information sur la traite.

67. Dans les services de police régionaux où les policiers sont plus susceptibles de rencontrer des victimes potentielles de la traite, les fonctionnaires ont reçu une formation spéciale. Dans le service de police de la région de Suðurnes, plus d'une douzaine d'enquêteurs ont ainsi reçu une formation pour identifier les victimes et enquêter sur les cas de traite, en coopération avec le CEPOL, le Conseil nordique des ministres, Frontex et l'OSCE. Un enquêteur a bénéficié d'une formation spéciale dispensée par Frontex et formera à son tour d'autres agents à l'identification des victimes de la traite. Les policiers qui travaillent à l'aéroport international de Keflavik ont également reçu une formation sur l'identification des victimes de la traite et, en 2012, une journée de formation a été organisée à l'intention de tous les agents.

68. Des forums ont également été créés pour échanger des informations et partager des expériences sur la traite ; ils comprennent des programmes pédagogiques internes sur la détection des cas de traite, les procédures qui doivent être engagées et les types de questions à poser en cas de suspicion de traite.

69. En ce qui concerne la formation sur la traite dispensée à d'autres professionnels concernés, le GRETA a été informé qu'en 2012 le ministère de l'Intérieur avait assuré une formation sur le travail forcé. En outre, le personnel du foyer Kristínarhús a bénéficié d'une formation du projet norvégien ROSA, qui dispense des formations au personnel travaillant dans les foyers d'hébergement pour victimes de la traite, afin que ce personnel soit en mesure de proposer des services spécialisés aux victimes.

70. La formation sur la traite est également assurée dans le cadre du projet ADSTRINGO (« lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail en développant les partenariats, en améliorant les diagnostics et en renforçant l'approche organisationnelle »), un projet de la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique axé sur la traite aux fins de travail forcé et d'exploitation par le travail dans neuf pays de la région de la mer Baltique, y compris l'Islande<sup>14</sup>.

71. Le GRETA note que le deuxième plan d'action prévoit d'assurer la formation des professionnels concernés, en particulier des policiers, des enquêteurs, des procureurs et des juges. Lors de la visite d'évaluation en Islande a été soulignée à plusieurs reprises la nécessité d'assurer une formation sur l'identification des victimes de la traite, surtout de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, et sur l'orientation vers une assistance et une protection. Les travailleurs sociaux, le personnel chargé de la protection de l'enfance et les professionnels de santé ont également été mentionnés comme formant des groupes professionnels qui pourraient bénéficier d'une formation sur les questions de traite.

72. Tel que mentionné au paragraphe 23, à la suite de la visite du GRETA, un groupe de pilotage sur la formation a été établi afin de sensibiliser et améliorer l'échange d'informations. Ce groupe a tenu une réunion à Árborg ; ainsi couvrant une grande partie du sud de l'Islande, qui compte de nombreux travailleurs étrangers. À cette réunion étaient représentés la police régionale, les services sociaux, les professionnels de santé et les syndicats locaux. Des conférences ont été données par un enquêteur de la police de Suðurnes (qui avait suivi des cours sur la traite et un programme de « formation de formateurs » organisé par Frontex) et par des agents du ministère de la Protection sociale et du bureau des droits de l'homme de la ville de Reykjavik. De la documentation sur les indicateurs de la traite et sur les entretiens avec des victimes potentielles a été distribuée aux participants. Ceux-ci ont établi un réseau pour pouvoir échanger des informations lorsqu'ils entrent en contact avec des victimes potentielles de la traite.

**73. Le GRETA invite les autorités islandaises à prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que tous les professionnels concernés soient formés périodiquement à la prévention de la traite, ainsi qu'à l'identification des victimes et à leur orientation vers une assistance. Cette formation devrait être dispensée notamment aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs, aux juges, aux gardes-frontières, aux fonctionnaires des douanes, aux inspecteurs du travail, aux travailleurs sociaux, au personnel de la protection de l'enfance, aux professionnels de santé, ainsi qu'aux agents diplomatiques et consulaires. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, et faire condamner les trafiquants. La formation devrait également souligner la nécessité d'appliquer une approche fondée sur les droits humains pour lutter contre la traite, sur la base de la Convention du Conseil de l'Europe et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.**

*iii. Collecte de données et recherches*

74. L'approche fondée sur les droits humains des politiques anti-traite que défend la Convention nécessite un suivi et une évaluation adéquats. Un élément essentiel réside dans la disponibilité, à intervalles réguliers, d'informations statistiques complètes portant à la fois sur les tendances de la traite et sur les résultats obtenus par les principaux acteurs de la lutte contre la traite. La collecte de données provenant de différentes institutions publiques et d'ONG soulève un problème de protection des données, en particulier lorsque cela concerne des données à caractère personnel. Des normes internationales ont été définies pour la collecte, le stockage, le transfert, la compilation et la diffusion de données. Afin de garantir le plein respect de ces normes, les Parties doivent appliquer des mesures et des techniques de protection des données appropriées. Une exigence supplémentaire à l'égard des politiques de lutte contre la traite respectueuses des droits humains consiste en la conduite de recherches et d'analyses portant une attention particulière aux droits et aux intérêts des victimes.

75. Au moment de la visite d'évaluation du GRETA, il n'y avait pas de collecte centralisée de données administratives ou de données provenant d'enquêtes réalisées auprès de la population au sujet de la traite. La création d'un tel mécanisme de collecte des données est une action prévue dans le deuxième plan d'action contre la traite ; ce mécanisme devrait être mis en place d'ici décembre 2015. Il convient de noter que le premier plan d'action prévoyait déjà d'établir un système d'enregistrement coordonné des cas de suspicion de traite.

76. **Aux fins de la préparation, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA exhorte les autorités islandaises à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux et en permettant la ventilation de ces données (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.**

77. En ce qui concerne les recherches sur le phénomène de la traite, la Croix-Rouge islandaise et le Centre de recherche sur les femmes et les questions de genre ont réalisé en 2009 une étude sur les cas potentiels de traite qui se sont produits en Islande. L'étude reposait sur des entretiens avec 19 personnes travaillant pour des institutions de l'État et des ONG. Le rapport de l'étude fait état de 59 personnes qui ont demandé de l'aide sur une période de trois ans et qui étaient des victimes potentielles de la traite. Alors que 18 d'entre elles étaient associées à la prostitution organisée, les autres cas concernaient des employées de maison, des femmes qui avaient déménagé en Islande pour épouser des Islandais ou des ressortissants étrangers, ainsi que des personnes qui étaient venues en Islande pour travailler dans le secteur du bâtiment, dans des restaurants ou encore dans des entreprises de nettoyage<sup>15</sup>. Un autre chercheur critique ce rapport et considère que les chiffres ont été gonflés<sup>16</sup>.

78. Plusieurs études ont été réalisées sur la question de la prostitution et les liens entre la traite et les services sexuels en Islande, mais on ne dispose encore que de peu d'informations sur la traite aux fins de travail forcé<sup>17</sup>.

79. Le GRETA a également été informé d'une étude récemment réalisée par une juriste islandaise (Hrefna Dögg Gunnarsdóttir) à la demande du HCR sur la situation de l'apatridie en Islande. Cette étude a été financée par une subvention du ministère de l'Intérieur. L'étude reposait sur un questionnaire envoyé à des responsables et à des ONG travaillant avec des demandeurs d'asile, mais aussi sur une analyse des statistiques disponibles. Au cours de l'étude, il est apparu que des femmes d'origine russe provenant de Lettonie auraient été amenées en Islande dans le cadre de la traite pour y être soumises à la prostitution forcée.

80. Le GRETA note que le deuxième plan d'action prévoit de mener des recherches sur l'ampleur et la nature de la traite en Islande. **Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient mener des recherches sur les questions liées à la traite et encourager de telles recherches, y compris lorsqu'il s'agit d'initiatives de la société civile, car ces travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur du phénomène de la traite en Islande figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite des enfants.**

<sup>15</sup> Friða Rós Valdimarsdóttir, *Egalement en Islande. Rapport sur la nature et l'ampleur de la traite des personnes*, Croix-Rouge islandaise et Centre de recherche sur les femmes et les questions de genre, 2009. Disponible en islandais à l'adresse : [http://www.jafnretti.is/D10/\\_Files/mansalsskyrsla.pdf](http://www.jafnretti.is/D10/_Files/mansalsskyrsla.pdf)

<sup>16</sup> Jóhann M. Hauksson, *Mansal, Líka á Íslandi?*, Acta Critica, n° 1, vol. 1, 2010. Disponible en islandais à l'adresse : <http://rafhladan.is/bitstream/handle/10802/724/Mansal,%20I%C3%ADka%20%C3%A1%20%C3%8Dslandi%20-%20J%C3%B3hann%20M.%20Hauksson.pdf?sequence=1>

<sup>17</sup> Rapport du ministre des Affaires sociales et de la Sécurité sociale, Ásta R. Jóhannesdóttir, sur le plan d'action contre la traite des êtres humains. Présenté devant le parlement (*Althingi*) lors de la 136<sup>e</sup> session législative (2008-2009), p 12.

*iv. Coopération internationale*

81. La Convention impose aux parties de coopérer les unes avec les autres, dans la mesure la plus large possible, aux fins de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, de protéger et d'assister les victimes, et de mener des investigations concernant les infractions pénales connexes (article 32).

82. La loi n° 13/1984 sur l'extradition des criminels et les autres mesures d'assistance en matière pénale<sup>18</sup> forme la base législative islandaise de la coopération judiciaire en matière pénale. La loi, dans sa dernière version modifiée, applique la Convention européenne d'extradition de 1957<sup>19</sup> et ses deux protocoles additionnels, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959<sup>20</sup> et son premier protocole additionnel (le deuxième protocole additionnel a été signé mais il n'a pas encore été ratifié), ainsi que les principes applicables de Schengen et les principes de la Convention de l'Union européenne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, à laquelle l'Islande a en partie adhéré au moyen d'un accord conclu en décembre 2003<sup>21</sup>.

83. Pour ce qui est de l'entraide judiciaire en matière pénale et dans l'absence d'accords bilatéraux conclus par l'Islande avec d'autres pays, la police adresse une commission rogatoire aux autorités étrangères.

84. La police a mis en place une procédure de travail selon laquelle toutes les informations concernant la coopération internationale sont envoyées à la division internationale du Commissaire national de la police, qui transmet les informations par le biais des canaux Europol, Schengen ou Interpol, selon le cas. Conformément à la loi sur l'extradition des criminels et les autres mesures d'assistance en matière pénale et aux conventions multilatérales sur l'entraide judiciaire en matière pénale, l'État requis doit informer l'État requérant dans les plus brefs délais des résultats finaux de la demande d'entraide et lui transmettre tous les documents et éléments de preuve qu'il a rassemblés lors de l'exécution de la demande. Il est également possible de transmettre des informations par des canaux informels entre les autorités policières et par l'intermédiaire d'un réseau d'ONG.

85. L'Islande dispose d'un officier de liaison à Europol, ce qui s'est avéré très utile pour le flux d'informations. En outre, l'Islande est membre de Frontex et par le biais de ce forum, les policiers islandais ont participé à des projets conjoints, dont certains sur la traite.

86. Pour l'instant, l'Islande n'a participé à aucune équipe commune d'enquête (ECE) mais rien ne s'oppose à ce qu'elle participe à une action policière commune qui serait envisagée au cas par cas. Dans une affaire de traite, les autorités islandaises ont travaillé en étroite collaboration avec les autorités policières lituaniennes, ce qui a abouti à la condamnation des auteurs (voir paragraphe 175).

87. Le GRETA a été informé de difficultés de coopération avec les autorités chinoises pour obtenir des informations sur des cas potentiels de traite aux fins d'exploitation par le travail, malgré l'envoi de demandes officielles par commission rogatoire. La nécessité de trouver un accord avec la Chine sur cette question a été soulignée. Certaines difficultés ont également été rencontrées pour obtenir des informations auprès de la Roumanie.

<sup>18</sup> Voir le chapitre IV de la loi, disponible en anglais à l'adresse :

<http://eng.innanrikisraduneyti.is/laws-and-regulations/english/extradition-and-other-assistance/>

<sup>19</sup> Convention européenne d'extradition (STE n° 24).

<sup>20</sup> Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30).

<sup>21</sup> Accord entre l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'application de certaines dispositions de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne et du protocole de 2001 à celle-ci.

88. L'Islande est membre de la taskforce contre la traite des êtres humains du Conseil des États de la mer Baltique et a financé des activités anti-traite à l'étranger, notamment dans les États baltes. De plus, au sein du Conseil nordique des ministres, l'Islande a participé à plusieurs projets de coopération internationale visant à lutter contre la traite et a contribué au financement d'un certain nombre de projets dans les pays d'origine des victimes de la traite. L'Islande contribue aussi à des projets anti-traite dans d'autres pays grâce à des subventions de l'EEE/de la Norvège. Par ailleurs, les autorités islandaises ont soutenu financièrement les travaux de l'OSCE contre la traite, par exemple en Bosnie-Herzégovine.

89. En outre, comme indiqué au paragraphe 35, la Croix-Rouge islandaise mène un projet sur la traite au Bélarus. Ce projet a été lancé en 2010 et après une première phase de trois ans, il doit se poursuivre jusqu'en 2015. Il est financé à hauteur de 70 % par le ministère des Affaires étrangères et à hauteur de 30 % par la Croix-Rouge islandaise.

90. **Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités islandaises dans le domaine de la coopération internationale et les invite à continuer de développer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'aider les victimes de la traite, d'enquêter sur les infractions de traite et de les poursuivre, y compris en étudiant d'autres possibilités de coopération avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dans les principaux pays d'origine des victimes trafiquées vers l'Islande.**

## **2. Mise en œuvre par l'Islande de mesures visant à prévenir la traite des êtres humains**

91. En vertu de l'article 5 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures coordonnées afin de prévenir la traite des êtres humains, en associant à ces mesures, le cas échéant, des ONG, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile. La Convention établit que les Parties doivent également prendre des mesures pour décourager la demande, renforcer les contrôles aux frontières et assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité (articles 6 à 9).

92. Les dispositions de la Convention consacrées aux mesures destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants, doivent être considérées comme imposant aux Parties l'obligation positive d'adopter ou de renforcer de telles mesures, quelle que soit la forme d'exploitation aux fins de laquelle la traite est pratiquée (voir paragraphe 108 du rapport explicatif de la Convention). Comme indiqué dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations des Nations Unies, les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> Principe 4 de l'addendum au rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1), [www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf).

a. Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande

93. Au cours de ces trois dernières années, aucune campagne n'a été menée en Islande pour mettre en garde les victimes potentielles de la traite contre les différentes formes d'exploitation. Le deuxième plan d'action (2013-2016) met l'accent sur la prévention de la traite et prévoit plusieurs activités, comme la diffusion d'une brochure pour les victimes potentielles qui explique ce qu'est la traite et les différentes formes que l'exploitation peut prendre (délai : mai 2014), l'organisation de conférences annuelles sur la traite, et la création d'une page internet proposant des matériels pédagogiques et des informations pour le grand public et les professionnels (délai : mars 2014). Dans leurs commentaires sur le projet de ce rapport, les autorités islandaises ont informé le GRETA que des soucis de financement (voir paragraphe 22) les avaient obligé de plutôt créer un rubrique spécifique sur la page d'accueil du Ministère de l'intérieur, comportant des lignes directrices et d'autres informations concernant la traite.

94. Le premier plan d'action (2009-2012) accordait une attention particulière au découragement de la demande et comprenait plusieurs actions destinées à influencer sur la demande dans le secteur de la prostitution et de la pornographie. La première a consisté à présenter un projet de loi criminalisant l'achat de services sexuels, inspiré de l'approche adoptée en Suède et en Norvège. En 2009, l'achat de services sexuels a été érigé en infraction pénale en vertu de l'article 206 du Code pénal. Selon le rapport du ministre des Affaires sociales et de la Sécurité sociale sur le premier plan d'action, « on peut affirmer que l'interdiction d'acheter des services sexuels peut aider la police à trouver ceux qui organisent la prostitution ou qui servent d'intermédiaires, à condition de faire en sorte que les acheteurs bénéficient d'une réduction de peine en échange d'informations sur les organisateurs de la prostitution »<sup>23</sup>. Le rapport indiquait que la majorité de la population était favorable à la criminalisation de l'achat de services sexuels, selon une enquête réalisée en mars 2007, et que l'argument selon lequel la prostitution deviendrait clandestine a été rejeté car la prostitution en Islande n'a jamais eu lieu sur les trottoirs et se déroulait déjà dans des environnements liés à internet et au milieu clandestin<sup>24</sup>.

95. Au cours de la visite dans le pays, la délégation du GRETA a été informée que la législation criminalisant l'achat de services sexuels n'avait pas souvent été appliquée<sup>25</sup>. Plusieurs interlocuteurs ont émis des réserves quant à l'effet dissuasif de l'interdiction d'acheter des services sexuels ; certains craignaient que l'attention et les ressources ne soient détournées des enquêtes sur les cas de traite. Il n'y a pas encore eu d'évaluation de l'impact de l'interdiction d'achat de services sexuels sur la réduction de la traite.

96. Une autre activité de réduction de la demande prévue dans le premier plan d'action consistait à modifier la loi n° 95/2007 sur les restaurants, les établissements d'hébergement et les divertissements. En 2010, le paragraphe 4 de l'article 4 de ladite loi, qui prévoyait une dérogation à l'interdiction des spectacles de nu, a été retiré de la loi<sup>26</sup>.

97. En 2011, le gouvernement a alloué 1 300 000 de couronnes islandaises (environ 8 000 euros) au centre de prévention STERK pour organiser un concours et inciter les jeunes à réaliser des vidéos sur la prostitution et la traite.

<sup>23</sup> Rapport du ministre des Affaires sociales et de la Sécurité sociale, Ásta R. Jóhannesdóttir, sur le plan d'action contre la traite des êtres humains. Présenté devant le parlement (*Althingi*) lors de la 136<sup>e</sup> session législative (2008-2009).

<sup>24</sup> Ibid., p. 18.

<sup>25</sup> Quelque 23 cas ont été poursuivis par le parquet, dont 14 ont été portés devant les tribunaux, et des amendes allant jusqu'à 80 000 couronnes islandaises (ISK) ont été infligées ; dans 45 autres cas, le parquet n'avait pas encore engagé de procédure.

<sup>26</sup> Juin 2007 le revue *Ísafold* a publié un article discutant des liens entre des spectacles de nu et prostitution. Il maintient que les conditions des danseuses dans ces spectacles, surtout originaires de l'Europe de l'est pourraient être comparées à la traite. Voir *Björk Eiðsdóttir c. Iceland*, requête N°. 46443/09, arrêté du 10 juillet 2012 CEDH.

98. Dans le cadre de l'initiative du gouvernement visant à prévenir la violence à l'égard des enfants, du matériel pédagogique expliquant aux adolescents les différences entre le sexe, la violence et la pornographie a été créé et intégré dans le programme scolaire. D'autres mesures préventives et pédagogiques doivent être mises en place concernant la santé sexuelle ; les liens entre pornographie, prostitution, violence et traite seront expliqués aux jeunes.

99. Le premier plan d'action prévoyait également de lancer une campagne de sensibilisation à l'intention des acheteurs de services de prostitution, de pornographie et d'autres types de services sexuels, et de renforcer la lutte contre la pornographie enfantine. Selon le deuxième plan d'action, ces deux actions ont été menées à bien.

100. **Le GRETA exhorte les autorités islandaises à mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur la traite, en y associant la société civile et en s'appuyant sur les résultats des recherches et de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées. Il conviendrait d'intensifier les efforts de sensibilisation à la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail.**

101. **En outre, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient intensifier leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les secteurs économiques où le risque de traite est particulièrement élevé, tels que le bâtiment, la restauration et le divertissement. Le GRETA invite également les autorités islandaises à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des services qui font l'objet d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite.**

- b. Initiatives sociales, économiques et autres en faveur des personnes vulnérables à la traite

102. L'Islande étant essentiellement un pays de destination et de transit, les autorités et la Croix-Rouge islandaise financent des activités de lutte contre la traite dans les pays d'origine (voir paragraphes 87 et 88).

103. En Islande, aucun groupe n'a été identifié comme étant vulnérable à la traite et aucune initiative spécifique n'a été prise pour réduire la vulnérabilité à la traite. Le rapport du ministre des Affaires sociales et de la Sécurité sociale sur le premier plan d'action accordait une attention particulière à la situation des enfants et indiquait que « la communauté internationale considère que les enfants des rues et les enfants non accompagnés sont particulièrement exposés à la traite des êtres humains »<sup>27</sup>. Dans le premier plan d'action, il était envisagé d'améliorer les procédures d'identification et d'aide aux enfants présumés victimes de la traite et d'assurer un retour sûr des victimes. Ces deux activités ont été incluses dans le deuxième plan d'action, qui prévoit notamment de « mettre au point toutes les procédures et questions organisationnelles concernant les enfants non accompagnés » et de « faire en sorte que des informations sur les droits, l'assistance et le soutien soient mises à la disposition des enfants, ainsi que des parents de victimes potentielles de la traite ».

104. Le rapport du ministre des Affaires sociales et de la Sécurité sociale sur le premier plan d'action indiquait également que les migrants en situation irrégulière sont particulièrement exposés au risque de devenir victimes du travail forcé et qu'en Islande, des étrangers ont déjà été soumis à des conditions de travail déplorables : rémunération inférieure au salaire minimum et violations des règles d'hygiène et de sécurité et des dispositions relatives aux horaires de travail. Pour tenir compte de ces problèmes, les syndicats sont représentés au sein du groupe pilote sur la formation mentionné au paragraphe 23.

---

<sup>27</sup> Voir le rapport du ministre des Affaires sociales et de la Sécurité sociale, Ásta R. Jóhannesdóttir, sur le plan d'action contre la traite. Présenté devant le parlement (*Althingi*) lors de la 136<sup>e</sup> session législative (2008-2009), p. 20-21.

105. Les demandeurs d'asile ne sont pas autorisés à travailler en Islande. Le GRETA a été informé que la procédure d'asile est plutôt longue et que la Direction de l'immigration peut mettre jusqu'à un an pour interroger un demandeur d'asile. Il y a eu 137 demandeurs d'asile au cours des neuf premiers mois de 2013 ; 128 d'entre eux se sont vu refuser l'asile ou ont été renvoyés conformément aux règles de Dublin.

**106. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient intégrer la prévention de la traite des êtres humains dans les politiques concernant les enfants non accompagnés, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile.**

- c. Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures permettant les migrations légales

107. Environ 95 % du trafic frontalier passe par l'aéroport international de Keflavik, qui dépend du Commissaire de police de la région de Suðurnes chargé de la surveillance aux frontières. Le Commissaire a mis au point des procédures pour détecter les cas de traite et les agents ont reçu une formation appropriée.

108. Le 25 mars 2001, l'Islande a adhéré au régime Schengen, qui prévoit la suppression des contrôles des personnes aux frontières communes et le renforcement des contrôles aux frontières extérieures, destiné à lutter contre la criminalité internationale. L'un des piliers de ce régime est une base de données centrale qui contient des informations sur les personnes recherchées et disparues, les personnes qui se sont vu refuser l'entrée dans l'espace Schengen, les personnes recherchées pour témoigner devant un tribunal, ainsi que les personnes auxquelles des décisions doivent être notifiées. La police et la Direction de l'immigration peuvent consulter cette base de données pour y rechercher des informations. Chaque État membre a créé un bureau central national, connu sous le nom de bureau SIRENE, où les données sont vérifiées et analysées avant d'être envoyées à la base de données principale. Ces bureaux forment des points centraux pour la communication, via la base de données, des données aux services de police régionaux de chaque État mais aussi entre les États. En Islande, le bureau SIRENE relève de la division internationale du Commissariat national.

109. L'Islande est représentée par d'autres États Schengen dans la plupart des pays, sauf à Pékin et à Moscou. La plupart des ambassades transmettent à l'Islande les demandes de visa douteuses pour qu'elle prenne une décision. Si la Direction de l'immigration a des raisons suffisantes de croire qu'une personne demande un visa ou un permis de séjour pour des motifs autres que ceux qui sont indiqués dans la demande, celle-ci sera rejetée.

110. Toutes les demandes de permis de séjour en Islande sont soumises directement à la Direction de l'immigration. Les ambassades et les consulats n'acceptent pas et ne traitent pas ces demandes. La décision de délivrer un permis de séjour est fondée sur l'article 34, paragraphe 5, du règlement n° 53/2003 sur les étrangers, selon lequel l'objet du séjour doit être conforme au permis de séjour demandé. Si le demandeur se trouve déjà en Islande lorsqu'il dépose sa demande, la Direction de l'immigration peut organiser une entrevue et lui poser des questions pour déterminer s'il y a des raisons de croire que cette personne est victime de la traite. Le cas échéant, la Direction de l'immigration explique la situation à la personne concernée et lui donne des informations sur la traite des êtres humains et les ressources mises à la disposition des victimes de la traite en Islande.

111. La Direction de l'immigration a créé une fiche d'information pour les victimes potentielles de la traite ; elle est disponible en islandais et présentée lors d'un entretien auquel participe un interprète. Cette fiche d'information explique ce qu'est la traite, à quel moment une personne peut être considérée comme une victime de la traite, quels sont les droits d'une victime potentielle de la traite, comment le gouvernement peut venir en aide aux victimes (accès à des services, à des soins de santé, à la protection, à une couverture sociale et à une aide financière, accès à un hébergement temporaire pendant six mois en attendant que le cas soit examiné), quelles sont les conditions à remplir pour obtenir un permis de séjour temporaire, ce qu'il se passe si la personne refuse l'assistance proposée et les conditions requises pour un futur séjour dans le pays. **Le GRETA se félicite de l'élaboration de cette fiche d'information et invite les autorités islandaises à la faire traduire dans plusieurs langues et à s'assurer que les ressortissants étrangers qui arrivent en Islande reçoivent des informations écrites dans une langue qu'ils comprennent ; il s'agit de les mettre en garde contre les risques de traite et de les renseigner sur leurs droits et sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils.**

112. **Le GRETA considère également que les autorités islandaises devraient poursuivre leurs efforts pour :**

- **détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières ;**
  - **établir une liste de contrôle destinée à repérer les risques potentiels de traite dans le cadre de la procédure de demande de visas.**
- d. Mesures visant à assurer la qualité, la sécurité et l'intégrité des documents de voyage et d'identité

113. « Registers Iceland » délivre des cartes d'identité et des passeports ordinaires ; il fournit également des services à d'autres administrations qui délivrent des documents de voyage en Islande. Il est doté d'un système de gestion de la sécurité, certifié selon la norme ISO 27001, et il a mis en œuvre tous les contrôles, sauf un, prévus dans la norme ISO 27002. En novembre 2011, des auditeurs de l'OACI ont évalué la sécurité des documents de voyage islandais et l'ont jugée satisfaisante.

### **3. Mise en œuvre par l'Islande des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes de la traite des êtres humains**

- a. Identification des victimes de la traite des êtres humains

114. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent mettre à la disposition de leurs autorités compétentes des personnes formées et qualifiées en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains, d'identification des victimes, notamment des enfants, et d'assistance à leur porter. Identifier une victime de la traite demande du temps et la Convention établit donc que, lorsque les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de traite, les Parties doivent s'assurer qu'elle ne soit pas éloignée de leur territoire jusqu'à la fin du processus d'identification et qu'elle bénéficie de l'assistance prévue par la Convention.

115. Le premier plan d'action national contre la traite en Islande prévoyait que l'équipe de coordination des acteurs concernés identifierait les victimes potentielles en utilisant une liste d'indicateurs, qu'elle devrait d'abord établir, et accorderait aux victimes un statut officiel, de manière à ce qu'elles bénéficient d'une assistance et d'une protection. Cette activité n'a cependant pas été menée à terme et, à l'époque de la visite d'évaluation du GRETA, il n'y avait pas de procédures ni de critères clairs pour l'identification officielle des victimes de la traite.

116. En Islande, le processus d'identification d'une victime potentielle de la traite peut être déclenché par tout professionnel qui, dans le cadre de son travail, rencontre une personne dont il pense qu'elle pourrait être une victime. L'enquête est confiée à la police, qui examine les déclarations de la victime potentielle et évalue leur crédibilité. Aux postes-frontières, les victimes potentielles de la traite sont repérées par des policiers, qui avertissent un avocat ou un procureur en charge de l'enquête. L'objectif est de prendre contact avec les parties concernées et de veiller à ce que les victimes potentielles soient hébergées dans un lieu sûr et à ce que leurs autres besoins soient satisfaits.

117. Le Commissaire national de la police a diffusé des lignes directrices sur l'identification des victimes de la traite ; elles s'inspirent du guide pour l'identification des victimes potentielles de la traite, élaboré en novembre 2008 par une structure norvégienne, l'Unité de coordination nationale pour les victimes de la traite (*Koordineringsenheden for Ofre for Menneskehandel*, KOM). Selon ce guide, une personne dont on pense qu'elle pourrait être victime de la traite doit faire l'objet d'une vérification de son statut par la police, par les autorités de poursuite, par les autorités de l'immigration ou, dans le cas d'enfants, par le service de protection de l'enfance. Cependant, aucun de ces organismes n'a de mandat spécifique pour procéder à l'identification officielle de victimes de la traite.

118. En outre, le ministère de la Protection sociale a établi une liste d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite, qui sont utilisés sans avoir été officiellement adoptés.

119. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 54, le statut juridique de victime de la traite peut être accordé par la police ou par la Direction de l'immigration, sur avis de la police. Il est possible de contester cette décision en s'adressant au ministère de l'Intérieur. Une personne qui se déclare victime de la traite bénéficie du droit de demander un délai de réflexion de six mois (voir le paragraphe 140) ; pendant le traitement de sa demande, la personne concernée est autorisée à rester en Islande. Toutefois, c'est à la justice qu'appartient la décision finale de reconnaissance du statut de victime.

120. Le premier plan d'action envisageait la promotion de l'utilisation du numéro d'appel d'urgence 112 pour signaler les cas suspects de traite. Le personnel était censé recevoir une formation qui devait lui permettre de répondre à ces appels et de les orienter vers les services compétents. Il était aussi prévu de faire connaître le numéro d'appel d'urgence au moyen d'une brochure d'information sur la traite, destinée à la fois au grand public et aux victimes, qui devait être publiée en plusieurs langues. La police de la région de Suðurnes a produit une fiche d'information qui énumère les signes pouvant indiquer un cas de traite et qui explique ce qu'il faut faire dans cette situation, c'est-à-dire l'entité à contacter et le numéro de téléphone à appeler. Cette fiche sera aussi diffusée et utilisée dans d'autres régions.

121. L'unité de lutte contre la criminalité organisée de la police de Reykjavik mène des actions de sa propre initiative pour détecter d'éventuels cas de traite dans l'industrie du sexe (elle analyse notamment les annonces diffusées dans les médias et sur internet) ; le statut de victime de la traite n'a cependant été reconnu à aucune des travailleuses du sexe qu'elle avait repérées. La police utilise les services d'Europol pour obtenir des informations émanant des pays d'origine des femmes qui vendent des services sexuels en Islande. La police s'est aussi intéressée à plusieurs établissements dits « champagne clubs », mais n'y a découvert aucun cas de traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle.

122. Ainsi que cela est indiqué aux paragraphes 30 et 31, l'Administration de la sécurité et de la santé au travail et la Direction du travail exercent des fonctions qui les mettent en contact avec des victimes potentielles de la traite. Aucune de ces deux structures n'a cependant de rôle officiel dans l'identification des victimes de la traite. Si elles détectent des cas suspects, elles les signalent à la police pour que celle-ci enquête.

123. Les syndicats peuvent porter des affaires de violation de conventions collectives devant la juridiction du travail, mais le GRETA a été informé que la plupart des salariés sont réticents à déposer contre leur employeur. Les équipes d'inspection du syndicat Efling ont tenté d'effectuer des contrôles dans des établissements proposant des numéros de striptease ; elles n'ont pas pu consulter les contrats des femmes qui y travaillaient et n'ont pas pu déterminer s'il y avait des violations.

124. Le Centre islandais des droits de l'homme (ICEHR) peut entrer en contact avec des victimes potentielles de la traite lorsqu'elles s'adressent à lui pour demander de l'aide. Ces victimes potentielles reçoivent des conseils juridiques en toute confidentialité et aucune autre disposition n'est prise sans leur accord. Elles peuvent être accompagnées dans leurs démarches auprès de la police et orientées vers d'autres structures. Le Centre collabore de manière étroite avec d'autres ONG œuvrant pour les victimes de la traite : par exemple, la Croix-Rouge islandaise, Stígamót et le Foyer pour femmes, qui adressent aussi des victimes potentielles au Centre ou sollicitent son avis ponctuellement. De plus, l'ONG Stígamót rencontre des victimes potentielles dans le cadre de la thérapie et des conseils spécialisés qu'elle propose aux victimes de violences et d'abus sexuels, ainsi qu'aux personnes qui travaillent ou ont travaillé dans la prostitution.

125. La Croix-Rouge informe les demandeurs d'asile sur leurs droits et, en cas de soupçon de traite, la personne concernée est interrogée plus précisément sur sa situation. Les salariés et les bénévoles de la Croix-Rouge communiquent ces cas suspects à une personne qui s'occupe spécialement des réfugiés et des demandeurs d'asile. Le deuxième plan d'action prévoit l'élaboration de lignes directrices concernant les affaires dans lesquelles la victime potentielle de la traite est un demandeur d'asile. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités islandaises ont indiqué que cette activité serait mise en œuvre dans le cadre des travaux en cours sur l'élaboration de nouvelles procédures d'asile.

126. Le GRETA note que le deuxième plan d'action prévoit la mise à jour des lignes directrices sur les procédures à suivre par la police dans les affaires de traite. Après la visite d'évaluation du GRETA, le ministère de l'Intérieur a publié sur son site web les lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite, élaborées dans le cadre du projet Euro TrafguID (qui est piloté par la France et auquel participent cinq autres pays de l'UE)<sup>28</sup>.

**127. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant clairement les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, et en particulier :**

- à veiller à ce que l'identification officielle des victimes de la traite, y compris des nationaux islandais et de l'UE/EEE, ne dépende pas de l'ouverture d'une procédure pénale ;
- à promouvoir le caractère interinstitutionnel de l'identification et de l'orientation des victimes en définissant officiellement le rôle et la contribution des ONG spécialisées et en associant à l'identification d'autres acteurs compétents, tels que les inspecteurs du travail ;
- à dispenser régulièrement une formation spécialisée sur l'identification des victimes de la traite à l'ensemble des agents de terrain susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles, comprenant des indicateurs, des orientations et des outils concrets pour l'identification des victimes de la traite ;
- à veiller à ce que les agents des services de détection et de répression, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite, indépendamment de la possibilité d'engager une procédure pénale ;

28

<http://www.innanrikisraduneyti.is/raduneyti/starfssvid/Mansal/handbaekur/>

- **à améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile.**
  - **à mettre en place une procédure d'identification et d'orientation des enfants victimes de la traite, qui prend en compte les circonstances et les besoins particuliers des enfants victimes, et implique spécialistes de l'enfance, les services de protection de l'enfance ainsi que la police et des procureurs spécialisés.**
- b. Assistance aux victimes

128. La Convention requiert des Parties qu'elles prennent des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social, en tenant compte de leurs besoins en matière de sécurité et de protection, en coopération avec les ONG et d'autres organisations engagées dans l'assistance aux victimes. L'assistance doit être fournie sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les enfants, et ne doit pas être subordonnée à la volonté des victimes de témoigner (article 12). La nécessité de prendre en considération les besoins des victimes figure également dans les dispositions de la Convention relatives au permis de séjour temporaire (article 14) et aux droits des enfants victimes de la traite (article 12(7)). La Convention prévoit également que l'assistance aux victimes de la traite doit inclure un hébergement convenable et sûr.

129. Le premier plan d'action prévoyait que l'équipe de coordination des acteurs concernés créerait une équipe d'urgence capable d'apporter assistance et protection aux victimes de la traite dans un délai de 24 heures, y compris un hébergement sûr, des soins médicaux d'urgence, des services d'interprétation et une assistance juridique. Cette activité n'a cependant pas été menée à terme. Le deuxième plan d'action souligne qu'il importe que le gouvernement définisse les conditions qu'une personne doit remplir pour pouvoir être considérée comme une victime potentielle de la traite et bénéficier des droits correspondants. Selon le ministère de la Protection sociale, la définition du processus figure parmi les tâches les plus urgentes. Dans le deuxième plan d'action sont notamment prévues les activités consistant à proposer une assistance physique, sociale et psychologique à toutes les victimes de la traite, qu'elles soient présentes en Islande légalement ou non, et à garantir un hébergement sûr à toutes les victimes de la traite.

130. Selon les informations fournies par le ministère de la Protection sociale au cours de la visite d'évaluation du GRETA, une assistance est apportée à toutes les victimes de la traite et à toutes les personnes dont on pense qu'elles pourraient être victimes de la traite. Les droits des victimes de la traite n'étant pas définis dans la loi et le financement des différents services n'étant pas réglementé, l'accès à ces services est organisé au cas par cas. Le ministère de la Protection sociale a fait part au GRETA de son intention de mieux informer les victimes de la traite.

131. Selon le règlement n° 1176/2011 du ministère de la Protection sociale, les victimes de la traite et les victimes potentielles ont droit aux soins médicaux d'urgence, quelle que soit leur situation au regard de la législation sur l'immigration. Le ministère de la Santé a pris les dispositions nécessaires pour que les victimes potentielles de la traite puissent se faire soigner dans le centre de santé local ; un soutien psychologique leur est apporté par une équipe spéciale de Landspítali (l'hôpital universitaire national).

132. Le service de protection sociale de la ville de Reykjavik vient en aide aux victimes de la traite qui habitent Reykjavik. L'aide apportée dépend des besoins de la personne concernée. Chaque victime se voit attribuer un agent chargé de son cas, qui prendra les dispositions nécessaires pour que la victime reçoive une aide financière et puisse participer à des séances d'information où ses droits et obligations lui seront expliqués ; le but est d'éviter que la victime ne soit défavorisée du fait de sa méconnaissance du contexte culturel et de lui permettre d'accéder aux services dont elle a besoin. Les victimes bénéficient aussi d'une assistance juridique et de services d'interprétation, si nécessaires.

133. L'ONG Stígamót propose une thérapie et des conseils spécialisés aux victimes potentielles de la traite et aux personnes qui travaillent ou ont travaillé dans la prostitution. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 33, Stígamót a commencé à gérer en 2011 le foyer Kristínarhús, spécialisé dans l'accueil des femmes qui tentent de sortir de la prostitution et des victimes potentielles de la traite. Le foyer était financé principalement par l'État, en partie par le ministère de la Protection sociale et en partie par le ministère de l'Intérieur ; en 2012, le foyer s'est ainsi vu allouer 6 millions de couronnes islandaises (ISK), soit environ 38 000 euros. À l'époque de la visite du GRETA, le personnel du foyer Kristínarhús se composait d'un salarié à plein temps et de plusieurs bénévoles, qui assuraient une présence 24 heures sur 24. Le foyer comprenait cinq chambres individuelles. Dans la mesure où Stígamót ne fait pas la distinction entre prostitution et traite, il est difficile de savoir combien des pensionnaires du foyer étaient des victimes de la traite. Le GRETA a été informé que 26 femmes adultes au total étaient sorties de la prostitution ou de la traite depuis l'ouverture du foyer ; environ la moitié d'entre elles étaient islandaises. Cinq femmes nigérianes avaient été hébergées dans le foyer depuis son ouverture ; certaines étaient enceintes à leur arrivée en Islande et trois bébés sont nés dans le foyer. Certaines des femmes ont obtenu l'asile et ont emménagé dans des appartements. La durée du séjour n'était pas limitée et certaines des femmes étaient restées plus d'un an dans le foyer.

134. Les pensionnaires étaient libres de quitter le foyer pendant la journée et avaient la clé de leur chambre. Un dispositif de sécurité avait été mis en place par la police. Un programme personnalisé était établi pour chaque femme et, au besoin, des services d'interprétation étaient fournis gratuitement. Les femmes pouvaient aussi consulter un psychologue et être adressées à un centre de réadaptation pour les toxicomanes.

135. Stígamót a informé le GRETA de son intention de cesser de gérer le foyer Kristínarhús à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, suite à des soucis variés dans sa gestion. Les autorités islandaises ont confirmé ultérieurement que le foyer Kristínarhús avait bien été fermé. Dans leurs commentaires sur le projet de ce rapport, les autorités islandaises ont indiqué que, tandis que le ministère de la Protection sociale cherche à conclure un accord de longue durée, un accord intérimaire a été établi avec le Foyer pour femmes (*Kvennaathvarfið*) pour accueillir des femmes victimes potentielles de la traite.

136. Si la victime potentielle de la traite est un homme, les services municipaux de Reykjavik sont censés fournir un hébergement. Il n'existe actuellement aucun dispositif spécialement consacré à l'hébergement des victimes de sexe masculin ; le deuxième plan d'action envisage cependant qu'un hébergement sûr doit être garanti à toutes les victimes de la traite, y compris aux hommes.

137. La loi n° 80/2002 sur la protection de l'enfance s'applique à tous les enfants présents sur le territoire islandais, quelle que soit leur nationalité et le service de protection de l'enfance du ministère de la Protection sociale est responsable de leur protection. L'accès à l'éducation est garanti à tous les enfants en Islande, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Islande a incorporée dans son droit interne en 2013. Si la police ou une autre instance repère un enfant qui pourrait être victime de la traite, elle en avise les autorités de protection de l'enfance, qui sont responsables des questions d'hébergement et de la prestation d'autres services. Un représentant des autorités de protection de l'enfance et un représentant de la Croix-Rouge islandaise (qui fait office de représentant de l'enfant) sont présents lors des entretiens avec un enfant demandeur d'asile ou un enfant non accompagné. Le GRETA a été informé que seuls deux enfants non accompagnés avaient été repérés en Islande ces dernières années et que tous les deux avaient été confiés à des familles d'accueil. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 19, il est prévu dans le deuxième plan d'action de mettre au point les procédures applicables aux mineurs non accompagnés et de régler toutes les questions organisationnelles connexes.

138. Les victimes potentielles de la traite rencontrent un travailleur social, qui peut les conseiller. La Direction de l'immigration donne des informations sur les droits prévus par la législation (voir paragraphe 110). De plus, sur la base d'un accord avec le ministère de la Protection sociale, le Centre islandais des droits de l'homme (ICEHR) donne gratuitement des conseils juridiques à toutes les personnes d'origine étrangère présentes en Islande et les informe sur leurs droits en vertu de la loi et sur les autres services disponibles. Au besoin, des services d'interprétation sont fournis gratuitement.

139. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient intensifier leurs efforts d'assistance aux victimes de la traite, notamment en prenant les mesures suivantes :

- régler l'assistance aux victimes de la traite, qui ne doit pas dépendre de la question de savoir si la personne concernée séjourne légalement ou non en Islande ;
- garantir à toutes les victimes de la traite un hébergement convenable et sûr, qui soit adapté à leurs besoins et à leur sexe ;
- donner aux victimes des informations sur les services et les mesures d'assistance prévus et sur les moyens d'en bénéficier, dans un éventail de langues approprié ;
- garantir l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail pour les victimes de la traite qui résident légalement dans le pays, afin de les aider à se réintégrer dans la société et à éviter la re-victimisation.

c. Délai de rétablissement et de réflexion

140. Les victimes de la traite étant extrêmement vulnérables après le traumatisme qu'elles ont subi, l'article 13 de la Convention impose aux Parties l'obligation de prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours. Le délai de rétablissement et de réflexion, en soi, ne doit pas dépendre de la coopération avec les autorités d'enquêtes ou de poursuites et ne doit pas être confondu avec la question d'un permis de séjour tel que prévu par l'article 14(1) de la Convention. En vertu de la Convention, le délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite, c'est-à-dire avant la fin de la procédure d'identification. Pendant ce délai, les Parties doivent autoriser les personnes concernées à séjourner sur leur territoire et aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à leur égard.

141. En Islande, le délai de réflexion et de rétablissement est prévu à l'article 12.h de la loi sur les étrangers, qui se lit ainsi :

« Après avoir reçu une demande à cet effet, et après consultation de la police, la Direction de l'immigration accorde à tout ressortissant étranger dont on pense qu'il pourrait être victime de la traite des êtres humains un permis de séjour temporaire de six mois, même si toutes les conditions énoncées à l'article 11 ne sont pas remplies. Nonobstant les dispositions de l'article 20, l'intéressé ne peut être expulsé durant cette période. S'il y a des motifs raisonnables de soupçonner une personne de se prétendre victime dans le seul but d'obtenir un permis de séjour temporaire, et si le contraire n'a pas été démontré de manière incontestable, cette personne n'est pas en droit d'obtenir un permis de séjour temporaire. Un permis de séjour temporaire ne sera pas octroyé non plus dans le cas où la délivrance d'un tel permis serait contraire à l'ordre public. Un permis de séjour accordé selon les modalités prévues dans la présente disposition ne peut servir de base à l'octroi d'un permis de séjour permanent. »<sup>29</sup>

142. La loi n'indique pas la durée minimale du délai de rétablissement et de réflexion, mais le rapport explicatif de l'article 12.h de la loi sur les étrangers précise que ce délai doit être compris entre 30 jours et six mois.

143. Le GRETA constate que l'article 12.h de la loi sur les étrangers ne définit pas les objectifs du permis de séjour temporaire, alors que les objectifs du délai de rétablissement et de réflexion sont énoncés clairement dans la Convention : permettre à la victime potentielle de la traite de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants et/ou de prendre, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes.

<sup>29</sup>

Traduction d'une version anglaise non officielle fournie par les autorités islandaises.

144. Le GRETA a été informé qu'aucun délai de rétablissement et de réflexion n'avait été accordé ces dernières années. Il appartient généralement à la police de demander un tel délai au nom d'une victime potentielle de la traite ; dans tous les cas, la Direction de l'immigration doit consulter la police avant d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion. Si des victimes potentielles de la traite demandent l'asile, elles sont considérées comme des demandeurs d'asile, ce qui signifie qu'elles n'ont pas droit au délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 12.h de la loi sur les étrangers. D'après les informations recueillies, cela aurait été le cas pour les femmes dont on pensait qu'elles pourraient être des victimes de la traite (voir paragraphe 132). Le GRETA craint que cette approche laisse des victimes potentielles de la traite sans statut officiel et les empêche ainsi de bénéficier des mesures de protection/d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention.

145. Le GRETA a été informé que, pour déterminer s'il y a un « motif raisonnable » d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion, l'Islande applique les mêmes critères que pour les demandes d'asile. D'après les autorités islandaises, dans les cas de traite, le témoignage de la victime présumée est souvent la seule preuve dont on dispose, et donc le seul élément sur lequel la Direction de l'immigration puisse se fonder pour évaluer la situation ; c'est pourquoi la personne se verrait toujours accorder le bénéfice du doute.

146. Le GRETA se félicite que les autorités islandaises aient prévu dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion supérieur au délai minimum de 30 jours mentionné dans la Convention. Toutefois, **le GRETA exhorte les autorités islandaises à veiller, conformément à leurs obligations au titre de l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et bénéficient durant cette période de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention. Les fonctionnaires de police et des services d'immigration devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer le délai de rétablissement et de réflexion défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime et de le proposer à la victime avant qu'elle ne fasse de déclaration officielle aux enquêteurs.**

d. Permis de séjour

147. L'article 14, paragraphe 1, de la Convention prévoit deux possibilités concernant la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite : en raison de leur situation personnelle et/ou de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins de l'enquête ou de la procédure pénale.

148. En Islande, la délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite est régie par l'article 12.i de la loi sur les étrangers, qui se lit ainsi :

« Dans des circonstances exceptionnelles, la Direction de l'immigration peut accorder à une victime de la traite des êtres humains un permis de séjour temporaire renouvelable d'un an, même si les conditions énoncées à l'article 11 ne sont pas remplies, dans l'une des deux hypothèses suivantes :

- a. le séjour est jugé nécessaire en raison de la situation personnelle de l'intéressé ;
- b. la police juge le séjour nécessaire en raison de la coopération de l'intéressé avec les autorités concernées aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.

Un permis de séjour accordé selon les modalités prévues dans la présente disposition ne peut servir de base à l'octroi d'un permis de séjour permanent. »<sup>30</sup>

149. La durée maximale du permis de séjour susmentionné est d'un an. Il n'y a pas de limite minimale, mais la Direction de l'immigration ne délivre pas de permis de séjour d'une durée inférieure à six mois, sauf circonstances exceptionnelles. Le permis de séjour peut être renouvelé si les conditions énoncées à l'article 12.i de la loi sur les étrangers sont remplies. Il est possible de contester les décisions de la Direction en s'adressant au ministère de l'Intérieur.

<sup>30</sup>

Traduction d'une version anglaise non officielle fournie par les autorités islandaises.

150. Outre le permis susmentionné, la Direction de l'immigration peut délivrer à une victime de la traite un permis de séjour pour motifs humanitaires sur la base de l'article 12.f de la loi sur les étrangers.

**151. Le GRETA se félicite que la législation islandaise prévoit la possibilité de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite à la fois sur la base de leur situation personnelle et sur la base de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale en relation avec la traite et encourage les autorités de s'assurer que, dans la pratique, les victimes de la traite peuvent pleinement bénéficier de la droit à obtenir un permis de séjour renouvelable.**

e. Indemnisation et recours

152. L'article 15 de la Convention établit l'obligation, pour les Parties, de prévoir dans leur droit interne le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Parties doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte qu'une indemnisation des victimes par l'État soit garantie. Par ailleurs, l'article 15(1) de la Convention prévoit que les victimes de la traite doivent avoir accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

153. L'État islandais indemnise les victimes d'infractions depuis 1996. Une indemnisation n'est versée qu'aux personnes qui ont été victimes d'un acte punissable au titre du Code pénal général ; parmi ces personnes figurent les victimes de la traite. L'indemnisation est aussi versée par l'État si l'auteur de l'infraction n'est pas connu, s'il est mineur ou s'il est irresponsable. La nationalité de la victime n'entre pas en ligne de compte. Pour que la victime puisse être indemnisée, il faut que l'infraction ait été commise sur le territoire relevant de la juridiction de l'État islandais. Le Trésor public peut toutefois, dans certains cas, verser une somme d'argent en compensation de dommages résultant d'une infraction commise hors d'Islande ; il faut alors que la victime, ou la personne qui demande l'indemnisation, ait la nationalité islandaise ou séjourne légalement en Islande. Lorsque l'identité du délinquant est connue, l'État demande généralement le remboursement de la somme versée.

154. L'indemnisation doit être demandée directement à l'État ; il n'y a pas d'obligation de tenter d'abord de se faire indemniser par le délinquant. Lorsqu'une infraction lui est signalée, la police est tenue d'indiquer à la victime comment obtenir une indemnisation. La demande d'indemnisation doit être déposée dans un délai de deux ans après la date de l'infraction. Il peut être dérogé à cette règle des deux ans dans des circonstances particulières, par exemple si la victime est mineure. La personne qui souhaite obtenir une indemnisation peut en faire la demande elle-même, mais en pratique, environ 95 % des demandes sont déposées par des avocats. Le plus souvent, les frais d'avocat sont aussi pris en charge par l'État. La demande est faite pendant la procédure pénale, mais ne fait pas partie de cette procédure.

155. Ces conditions sont définies à l'article 41 de la loi sur la procédure pénale. Une assistance juridique est prévue en matière pénale, mais peut aussi être accordée dans le cadre d'une procédure civile ayant de bonnes chances d'aboutir. Si une personne souhaite recevoir une assistance juridique gratuite, il est nécessaire qu'elle en fasse la demande auprès d'une commission qui prendra en compte certains critères (la situation financière de la personne concernée, par exemple) pour décider si cette personne remplit les conditions requises pour bénéficier de cette assistance juridique. Dans le cas d'une victime de la traite, le praticien du droit qui apporte gratuitement une assistance juridique est uniquement habilité à demander une indemnisation ; il ne peut pas intervenir dans la procédure pénale.

156. Le GRETA a été informé que la seule personne à avoir été identifiée officiellement comme victime de la traite en Islande à ce jour (voir paragraphe 10) s'est vu accorder une indemnisation d'un million de couronnes islandaises (ISK), soit environ 6 500 euros.

**157. Le GRETA prend note avec satisfaction du cadre consacré à l'indemnisation des victimes en Islande et invite les autorités à veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées des possibilités d'indemnisation.**

f. Rapatriement et retour des victimes

158. L'article 16 de la Convention impose aux Parties de mettre en place des programmes de rapatriement visant à éviter la re-victimisation, avec la participation des institutions nationales ou internationales et des ONG concernées, ainsi que de déployer des efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'État de retour. Les Parties doivent aussi mettre à la disposition des victimes des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où elles-ci retournent : responsables de l'application des lois, ONG, juristes et organismes sociaux, par exemple. Le retour des victimes de la traite doit de préférence être volontaire ; il est nécessaire d'assurer ce retour en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne concernée et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite.

159. Dans le premier plan d'action, il était prévu de garantir aux victimes de la traite un retour en toute sécurité dans leur pays d'origine, ainsi que leur réinsertion dans leur propre environnement. À cet égard, il était souligné dans le plan qu'une victime potentielle de la traite ne devait jamais être renvoyée dans son pays d'origine si sa sécurité n'y était pas garantie. Toutefois, cette activité n'a pas été menée à terme ; elle figure maintenant dans le deuxième plan d'action, selon lequel des procédures sur le rapatriement et le retour des victimes de la traite doivent être établies avant décembre 2015. L'accent serait mis sur la coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations, avec les services sociaux des pays d'origine, avec les ONG locales et avec la Croix-Rouge. Une coopération sera également instaurée avec les autorités locales de protection de l'enfance dans le cas du retour d'un enfant.

**160. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à établir un cadre institutionnel et procédural consacré au rapatriement et au retour des victimes de la traite, de manière à tenir dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de ces personnes, et le principe de non-refoulement, ainsi que de l'état de la procédure judiciaire.**

#### **4. Mise en œuvre par l'Islande des mesures concernant le droit pénal matériel, les enquêtes, les poursuites et le droit procédural**

a. Droit pénal matériel

161. Selon l'article 18 de la Convention, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. De plus, la Convention impose aux Parties d'envisager de prendre des mesures pour incriminer le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation, en sachant que la personne concernée est victime de la traite (article 19). Fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite (article 20).

162. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 44, l'article 227.a du Code pénal prévoit jusqu'à 12 ans d'emprisonnement pour l'infraction de traite. Commettre l'infraction à l'encontre d'un enfant est considéré comme une circonstance aggravante, ce qui augmente la sévérité de la peine. Aucune autre circonstance aggravante n'est mentionnée à l'article 227.a du Code pénal, mais le chapitre VIII du Code pénal (« Facteurs influençant la détermination de la peine ») définit des circonstances aggravantes générales, y compris la commission de l'offense dans le cadre d'une organisation criminelle et le menace qui en découle. **Le GRETA invite les autorités islandaises à s'assurer que toutes les circonstances aggravantes prévues par la Convention sont prises en compte dans les cas de traite.**

163. Les autorités islandaises ont indiqué que les infractions de traite sont punissables de peines d'emprisonnement, mais aussi d'autres sanctions, telles que la confiscation d'avoirs. Selon l'article 69 du Code pénal (« Confiscation par jugement »), il est possible de confisquer des objets qui sont le produit d'une infraction ou ont été utilisés pour la commettre, des objets dont on peut penser qu'ils seront utilisés à des fins criminelles, et des objets ou produits qui ont été acquis au moyen d'une infraction pénale et qu'aucune partie n'est fondée à réclamer, ou une somme d'argent correspondant à la valeur de ces produits. Les biens confisqués sont versés au Trésor public, mais les personnes ayant subi une perte en raison de l'infraction doivent être indemnisées en priorité s'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation par d'autres moyens.

164. En 2010, le législateur a modifié l'article 227.a du Code pénal pour criminaliser les actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité commis afin de permettre la traite. La disposition correspondante se lit ainsi :

« Encourt la même peine quiconque se rend coupable de l'un ou de plusieurs des actes suivants, afin de permettre la traite des êtres humains :

1. fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux ;
2. procurer ou fournir un tel document ;
3. retenir, soustraire, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne. »<sup>31</sup>

165. Concernant la possibilité de tenir des personnes morales pour responsables d'infractions de traite d'êtres humains, selon l'article 19.d du chapitre II.A du Code pénal, « si les conditions énoncées dans les dispositions du présent chapitre sont remplies, une personne morale peut être tenue pour pénalement responsable de violations du Code et peut être privée de ses droits au titre du paragraphe 2 de l'article 68 ». <sup>32</sup> Il n'y a pas encore eu de tels cas.

166. Les autorités islandaises ont informé le GRETA qu'une personne qui utilise les services d'une victime de la traite en sachant que celle-ci est une victime de la traite peut être reconnue coupable de complicité d'infraction pénale, conformément à l'article 22 du Code pénal, qui se lit ainsi :

« Toute personne qui, en paroles ou en actes, contribue à l'accomplissement d'un acte punissable défini dans le présent Code, ou qui, par la persuasion, l'exhortation ou d'autres moyens, participe à l'accomplissement d'un tel acte, encourt la peine prévue par la disposition applicable à l'infraction.

Si une personne n'a joué qu'un rôle mineur dans l'accomplissement d'une infraction, ou si son rôle a consisté à conforter une autre personne dans sa décision de commettre l'infraction, si l'infraction n'a pas été commise, ou si la participation prévue a échoué, la peine imposée peut être plus légère que celle qui est prévue par la disposition applicable.

Dans une situation définie au paragraphe 2, lorsqu'une personne a participé à l'accomplissement d'une infraction par inadvertance, la peine peut être annulée si cette infraction est visée par une disposition pénale qui prévoit une sanction n'excédant pas un an d'emprisonnement.

<sup>31</sup> Traduction d'une version anglaise non officielle fournie par les autorités islandaises.

<sup>32</sup> Traduction d'une version anglaise non officielle fournie par les autorités islandaises.

Si une infraction a été commise, une personne qui aide l'auteur de l'infraction lui-même, ou toute autre personne, à maintenir une situation illégale créée par l'infraction, ou qui jouit d'un quelconque avantage résultant de l'infraction, encourt la peine prévue par les dispositions du présent article, sous réserve des autres dispositions législatives qui pourraient s'appliquer à son acte. »<sup>33</sup>

b. Non-sanction des victimes de la traite

167. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

168. En droit islandais, aucune disposition n'est spécialement consacrée à la non-sanction des victimes de la traite. Les autorités ont mentionné plusieurs dispositions générales du Code pénal et de la loi n° 88/2008 sur la procédure pénale qui pourraient être appliquées dans le cas où une victime de la traite commet une infraction pendant qu'elle est soumise à la traite. Ainsi, l'article 74, paragraphes 5 et 6, du Code pénal précise que « la peine imposée pour une infraction peut être inférieure à la peine minimale prévue par la loi dans les circonstances suivantes : ... 5. si une personne en vient à commettre une infraction à cause de sa dépendance à l'égard d'une autre personne ; 6. si une personne a commis une infraction à cause d'une contrainte qui n'est cependant pas de nature à l'exonérer de toute responsabilité ». En outre, l'article 75 du Code pénal prévoit ce qui suit : « Si une personne a commis une infraction dans un état de forte agitation mentale, ou en raison d'un autre déséquilibre psychique momentané, ou si l'infraction n'est pas considérée comme devant entraîner une peine semblable à celle qui est généralement appliquée pour des infractions similaires, la peine peut être réduite et même annulée si l'infraction commise est punissable d'une sanction n'excédant pas [1 an d'emprisonnement]. Si l'état du délinquant est le résultat d'une consommation d'alcool, les dispositions ci-dessus seront prises en considération uniquement en présence de circonstances atténuantes et à condition que le délinquant n'ait pas déjà été reconnu coupable de la même infraction, d'une infraction similaire ou d'une violation des paragraphes 1 ou 2 de l'article 123 ». <sup>34</sup>

169. Par ailleurs, les procureurs peuvent décider de renoncer aux poursuites en présence de circonstances particulières prévues à l'article 146, paragraphe 3.d, de la loi sur la procédure pénale (si l'accusé a subi de grandes souffrances ou si d'autres raisons laissent penser que l'affaire ne devrait pas faire l'objet de poursuites, et à condition que des considérations de sécurité publique ne requièrent pas le déclenchement de poursuites). À la connaissance du GRETA, il n'existe pas de lignes directrices pour les procureurs sur les mesures à prendre dans le cadre de poursuites engagées contre des personnes qui pourraient être des victimes de la traite.

170. Le GRETA a été informé d'une affaire remontant à 2003 dans laquelle un groupe de Chinois soumis à la traite, qui transitaient par l'Islande avant d'être amenés aux États-Unis, ont été condamnés pour détention de documents illégaux. Le GRETA craint que l'absence de disposition spécialement consacrée à la non-sanction des victimes de la traite n'entraîne un risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

**171. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ou en développant encore les consignes en ce sens. Il faudrait encourager les procureurs à déterminer de leur propre initiative si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite et à considérer la traite des êtres humains comme une violation grave des droits de l'homme. Pendant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne doivent pas être punies pour des infractions à la législation sur l'immigration.**

<sup>33</sup> Traduction d'une version anglaise non officielle fournie par les autorités islandaises.

<sup>34</sup> Traduction d'une version anglaise non officielle fournie par les autorités islandaises.

### c. Enquêtes, poursuites et droit procédural

172. L'un des objectifs de la Convention est d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en matière de traite (article 1(1)(b)). Dans ce contexte, les Parties doivent coopérer dans le cadre des investigations ou des procédures pénales (article 32). De plus, la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes, et que les associations ou ONG qui ont pour objectif de lutter contre la traite ou de protéger les droits humains doivent pouvoir assister et soutenir la victime durant la procédure pénale, dans les conditions prévues par le droit interne et avec le consentement de la victime (article 27).

173. La législation islandaise prévoit qu'un parquet engage une procédure judiciaire de sa propre initiative. Il n'est pas nécessaire que la victime ait porté plainte pour qu'une telle procédure puisse être ouverte.

174. L'utilisation de techniques d'enquête spéciales est régie par la loi sur la procédure pénale et par les règles concernant les opérations et méthodes spéciales de la police dans les enquêtes sur des infractions pénales, qui décrivent en détail les modalités d'utilisation. Le recours à des techniques d'enquête spéciales peut être autorisé lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser qu'est en train de se commettre une violation grave punissable de huit ans d'emprisonnement au minimum (parmi les violations concernées figure donc la traite). La décision de recours, par la police, à des opérations et méthodes spéciales est prise par le Commissaire de police ou par un autre officier, à la discrétion du Commissaire de police. Le Commissaire est tenu d'informer le procureur de cette décision, pour que ce dernier supervise la mise en œuvre des opérations et méthodes spéciales. La police peut avoir recours à de multiples techniques d'instruction, tels que des informateurs, la surveillance secrète, la livraison sous contrôle, des techniques d'accompagnement permanent (« shadowing »), et des agents infiltrés. Toutes ces techniques d'enquête peuvent être utilisées dans les cas de traite et la nécessité de les utiliser est évaluée au cas par cas.

175. La première et la seule condamnation pour traite à avoir été enregistrée en Islande a été prononcée par le tribunal de la région de Reykjanes le 8 mars 2010. Cinq hommes de nationalité lituanienne étaient accusés d'avoir sujet à la traite (à l'automne 2009) une jeune Lituanienne de 19 ans, qui avait fait l'objet d'une contrainte illégale, avait été privée de liberté et avait été soumise à de mauvais traitements, avant son départ pour l'Islande, pendant le trajet et, une fois en Islande, pendant qu'elle avait été aux mains des accusés. Ceux-ci l'avaient rencontrée après son arrivée en Islande et l'avait amenée dans des locaux afin de l'exploiter sexuellement. L'affaire a ensuite été examinée par la Cour suprême (affaire n° 224/2010) et les cinq hommes impliqués ont été reconnus coupables de violations de l'article 227.a du Code pénal. L'un d'eux a été condamné à cinq ans d'emprisonnement et les quatre autres ont été condamnés à quatre ans.

176. L'affaire susmentionnée a mobilisé beaucoup d'attention en Islande. La police a participé à une enquête complexe et de grande ampleur, qui l'a conduite à collaborer avec la police de la Lituanie et d'autres pays européens. Deux policiers islandais ont été envoyés en Lituanie pour y recueillir des preuves. Des policiers lituaniens se sont rendus en Islande pour faire une déposition en tant que témoins. Il y avait lieu de soupçonner les cinq hommes de nationalité lituanienne d'avoir des liens avec une organisation criminelle en Lituanie. La police islandaise a estimé que la jeune fille et d'autres personnes ayant témoigné dans cette affaire seraient en grand danger si les hommes étaient libérés ; des mesures de sécurité spéciales ont donc été prises à titre préventif (voir paragraphe 183).

177. Le GRETA croit comprendre que la police a mené d'autres enquêtes sur des soupçons de traite mais qu'elles n'ont pas abouti à des condamnations pour traite. Dans une affaire jugée par un tribunal régional en décembre 2009, une femme était accusée de nombreuses infractions en lien avec le proxénétisme, dont la traite d'êtres humains, de menaces, d'agressions et d'infractions à la législation sur les stupéfiants. L'accusée avait fait venir en Islande des femmes d'Afrique, leur avait confisqué leurs papiers, avait privé ces femmes de liberté et leur avait demandé de lui rembourser des dettes. Le tribunal a estimé que les preuves présentées par le ministère public n'étaient pas suffisantes pour condamner l'accusée pour traite ; elle a cependant été reconnue coupable d'infraction à la législation sur les stupéfiants et de proxénétisme, l'a condamnant à trois ans et demi d'emprisonnement.

178. L'unité de lutte contre la criminalité organisée de la police de Reykjavik mène des recherches de sa propre initiative, y compris en se renseignant sur les offres de services sexuels diffusées sur internet. Cette unité a aussi enquêté sur plusieurs affaires qui pourraient être liées à la traite (concernant, par exemple, des travailleurs chinois employés dans des restaurants ou des salons de massage), mais aucune de ces enquêtes n'a encore conduit à des poursuites pour traite. La police développe ses compétences dans le domaine de la détection des cas d'exploitation par le travail et des enquêtes en la matière ; il y a une prise de conscience de la nécessité d'accorder davantage d'attention à ce phénomène. Toutefois, aucun cas de traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail n'a encore donné lieu à des poursuites.

179. Le GRETA note que, dans le deuxième plan d'action, il est prévu de mettre à jour les lignes directrices sur les procédures à suivre par la police dans les affaires de traite, ainsi que de développer la coopération policière internationale, en particulier avec des pays nordiques. Il est aussi prévu de créer un groupe consultatif rassemblant les personnes qui participent aux enquêtes et aux poursuites concernant les affaires de traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités islandaises ont indiqué que la plupart des travaux sur cette question ont été confiés au groupe de pilotage, puisque toutes les parties concernées sont membres de ce groupe.

**180. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à prendre des mesures complémentaires pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, qui conduisent à des sanctions proportionnées et dissuasives, notamment :**

- **en poursuivant les efforts de formation des policiers, de manière à ce qu'ils soient mieux à même de détecter les cas de traite et de renforcer les enquêtes proactives, y compris au moyen d'une coopération avec d'autres acteurs compétents, dans le pays et à l'étranger ;**
- **en encourageant le parquet à développer sa spécialisation dans la lutte contre la traite, en vue d'engager des poursuites qui conduisent à la condamnation de davantage de trafiquants ;**
- **en faisant en sorte que les enquêteurs, les procureurs et les juges connaissent mieux le phénomène de la traite et soient davantage conscients des graves effets de l'exploitation sur les victimes et de la nécessité de respecter leurs droits humains.**

d. Protection des victimes et des témoins

181. En vertu de l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre des mesures pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment pendant et après les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs. Cette protection, qui peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.), doit être apportée aux victimes de la traite, aux personnes qui donnent des informations sur la traite ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, aux témoins qui font une déposition et, si nécessaire, aux membres de la famille des personnes susmentionnées. De plus, l'article 30 de la Convention comporte une disposition qui oblige les Parties à prendre des mesures pour protéger la vie privée des victimes et leur identité, et pour assurer leur sécurité et leur protection contre l'intimidation durant la procédure judiciaire, y compris des mesures de protection spécifiques lorsqu'il s'agit d'enfants.

182. Selon l'article 122, paragraphe 8, de la loi sur la procédure pénale, si un juge estime qu'un témoin ou les proches d'un témoin sont en danger, il peut autoriser le témoin à rester anonyme, à la demande de celui-ci ou du procureur. Cela signifie que le témoin n'est tenu de révéler au tribunal ni son nom, ni son adresse, ni d'autres informations personnelles. Parmi les autres mesures de protection figurent l'utilisation de la vidéoconférence, la possibilité de faire une déposition sans être confronté avec les accusés, le changement d'identité et le changement d'apparence.

183. Les autorités islandaises ont indiqué que la taille réduite du pays rend difficile d'assurer la protection des victimes de la traite. Afin d'être protégée contre les trafiquants, la victime lituanienne de la traite mentionnée au paragraphe 175 a été amenée dans un autre pays nordique en tant que témoin protégé. De plus, elle a témoigné devant le tribunal sans que les accusés soient présents. Elle a également subi une modification d'apparence et a obtenu une nouvelle carte d'identité.

184. **Le GRETA invite les autorités islandaises à tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles visant à protéger les victimes/témoins de la traite et à éviter qu'elles fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire.**

## 5. Conclusions

185. Le GRETA salue les mesures importantes prises par l'Islande pour combattre la traite, y compris par l'adoption de lois et de plans d'action nationaux, par la mise en place de structures de coordination et par les efforts entrepris au niveau de la coopération internationale. Le GRETA salue également le fait que la législation irlandaise assure une période de rétablissement et de réflexion de six mois ainsi qu'un permis de séjour aux victimes de la traite, sur la base de leur situation personnelle ou de leur coopération aux enquêtes ou aux procédures pénales.

186. Les autorités islandaises ont mis l'accent, dans la lutte contre la traite, sur les mesures visant à combattre l'exploitation sexuelle et à décourager la demande de services sexuels. Le GRETA attire l'attention sur la nécessité d'adapter les politiques anti-traite actuelles en vue de renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. La prévention de la traite devrait être intégrée dans les politiques concernant les enfants non accompagnés, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile.

187. Afin de satisfaire aux exigences de l'approche suivie par la Convention, approche fondée sur les droits humains et centrée sur la victime, le GRETA appelle les autorités islandaises à faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier des mesures d'assistance prévues par la Convention, qu'elles coopèrent ou non avec les services d'enquête.

188. Tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite, notamment les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les professionnels de santé, doivent être informés et formés en permanence au sujet de la nécessité d'appliquer à la lutte contre la traite une approche fondée sur les droits humains, conformément à la Convention et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

189. Le GRETA invite les autorités islandaises à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention. Il espère poursuivre sa bonne coopération avec elles en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

## **Annexe I : Liste des propositions du GRETA**

### **Définition de « traite des êtres humains »**

1. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient s'assurer que tous les moyens énoncés dans la Convention sont effectivement pris en compte.
2. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains.
3. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître auprès des ONG et des pouvoirs publics.

### **Approche globale et coordination**

4. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail.
5. Le GRETA considère aussi que les autorités islandaises devraient prendre des dispositions supplémentaires pour permettre la participation des ONG et d'autres membres de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de lutte contre la traite, y compris à l'évaluation des efforts déployés pour lutter contre la traite ;
6. En outre, le GRETA invite les autorités islandaises à instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre du plan d'action, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite, et à envisager de nommer un rapporteur national indépendant ou de créer tout autre mécanisme indépendant chargé du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).

### **Formation des professionnels concernés**

7. Le GRETA invite les autorités islandaises à prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que tous les professionnels concernés soient formés périodiquement à la prévention de la traite, ainsi qu'à l'identification des victimes et à leur orientation vers une assistance. Cette formation devrait être dispensée notamment aux agents des services de détection et de répression, aux procureurs, aux juges, aux gardes-frontières, aux fonctionnaires des douanes, aux inspecteurs du travail, aux travailleurs sociaux, au personnel de la protection de l'enfance, aux professionnels de santé, ainsi qu'aux agents diplomatiques et consulaires. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, et faire condamner les trafiquants. La formation devrait également souligner la nécessité d'appliquer une approche fondée sur les droits humains pour lutter contre la traite, sur la base de la Convention du Conseil de l'Europe et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

### **Collecte de données et recherches**

8. Aux fins de la préparation, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, le GRETA exhorte les autorités islandaises à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux et en permettant la ventilation de ces données (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

9. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient mener des recherches sur les questions liées à la traite et encourager de telles recherches, y compris lorsqu'il s'agit d'initiatives de la société civile, car ces travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur du phénomène de la traite en Islande figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite des enfants.

### **Coopération internationale**

10. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités islandaises dans le domaine de la coopération internationale et les invite à continuer de développer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'aider les victimes de la traite, d'enquêter sur les infractions de traite et de les poursuivre, y compris en étudiant d'autres possibilités de coopération avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dans les principaux pays d'origine des victimes trafiquées vers l'Islande.

### **Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande**

11. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur la traite, en y associant la société civile et en s'appuyant sur les résultats des recherches et de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées. Il conviendrait d'intensifier les efforts de sensibilisation à la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail.

12. En outre, le GRETA considère que les autorités islandaises devraient intensifier leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les secteurs économiques où le risque de traite est particulièrement élevé, tels que le bâtiment, la restauration et le divertissement. Le GRETA invite également les autorités islandaises à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des services qui font l'objet d'une exploitation par le travail en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

### **Initiatives sociales, économiques et autres en faveur des personnes vulnérables à la traite**

13. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient intégrer la prévention de la traite des êtres humains dans les politiques concernant les enfants non accompagnés, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile.

### **Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures permettant les migrations légales**

14. Le GRETA se félicite de l'élaboration de cette fiche d'information et invite les autorités islandaises à la faire traduire dans plusieurs langues et à s'assurer que les ressortissants étrangers qui arrivent en Islande reçoivent des informations écrites dans une langue qu'ils comprennent ; il s'agit de les mettre en garde contre les risques de traite et de les renseigner sur leurs droits et sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils.

15. Le GRETA considère également que les autorités islandaises devraient poursuivre leurs efforts pour :

- détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières ;
- établir une liste de contrôle destinée à repérer les risques potentiels de traite dans le cadre de la procédure de demande de visas.

## Identification des victimes de la traite des êtres humains

16. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé définissant clairement les procédures et les rôles de tous les acteurs de terrain qui peuvent être amenés à avoir des contacts avec des victimes de la traite, et en particulier :

- à veiller à ce que l'identification officielle des victimes de la traite, y compris des nationaux islandais et de l'UE/EEE, ne dépende pas de l'ouverture d'une procédure pénale ;
- à promouvoir le caractère interinstitutionnel de l'identification et de l'orientation des victimes en définissant officiellement le rôle et la contribution des ONG spécialisées et en associant à l'identification d'autres acteurs compétents, tels que les inspecteurs du travail ;
- à dispenser régulièrement une formation spécialisée sur l'identification des victimes de la traite à l'ensemble des agents de terrain susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles, comprenant des indicateurs, des orientations et des outils concrets pour l'identification des victimes de la traite ;
- à veiller à ce que les agents des services de détection et de répression, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite, indépendamment de la possibilité d'engager une procédure pénale ;
- à améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile.
- à mettre en place une procédure d'identification et d'orientation des enfants victimes de la traite, qui prend en compte les circonstances et les besoins particuliers des enfants victimes, et implique spécialistes de l'enfance, les services de protection de l'enfance ainsi que la police et des procureurs spécialisés.

## Assistance aux victimes

17. Le GRETA considère que les autorités islandaises devraient intensifier leurs efforts d'assistance aux victimes de la traite, notamment en prenant les mesures suivantes :

- réglementer l'assistance aux victimes de la traite, qui ne doit pas dépendre de la question de savoir si la personne concernée séjourne légalement ou non en Islande ;
- garantir à toutes les victimes de la traite un hébergement convenable et sûr, qui soit adapté à leurs besoins et à leur sexe ;
- donner aux victimes des informations sur les services et les mesures d'assistance prévus et sur les moyens d'en bénéficier, dans un éventail de langues approprié ;
- garantir l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au marché du travail pour les victimes de la traite qui résident légalement dans le pays, afin de les aider à se réintégrer dans la société et à éviter la re-victimisation.

## Délai de rétablissement et de réflexion

18. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à veiller, conformément à leurs obligations au titre de l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et bénéficient durant cette période de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention. Les fonctionnaires de police et des services d'immigration devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer le délai de rétablissement et de réflexion défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime et de le proposer à la victime avant qu'elle ne fasse de déclaration officielle aux enquêteurs.

## **Permis de séjour**

19. Le GRETA se félicite que la législation islandaise prévoit la possibilité de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite à la fois sur la base de leur situation personnelle et sur la base de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale en relation avec la traite et encourage les autorités de s'assurer que, dans la pratique, les victimes de la traite peuvent pleinement bénéficier de la droit à obtenir un permis de séjour renouvelable.

## **Indemnisation et recours**

20. Le GRETA prend note avec satisfaction du cadre consacré à l'indemnisation des victimes en Islande et invite les autorités à veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées des possibilités d'indemnisation.

## **Rapatriement et retour des victimes**

21. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à établir un cadre institutionnel et procédural consacré au rapatriement et au retour des victimes de la traite, de manière à tenir dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de ces personnes, et le principe de non-refoulement, ainsi que de l'état de la procédure judiciaire.

## **Droit pénal matériel**

22. Le GRETA invite les autorités islandaises à s'assurer que toutes les circonstances aggravantes prévues par la Convention sont prises en compte dans les cas de traite.

## **Non-sanction des victimes de la traite**

23. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoit la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, ou en développant encore les consignes en ce sens. Il faudrait encourager les procureurs à déterminer de leur propre initiative si une personne inculpée est une victime potentielle de la traite et à considérer la traite des êtres humains comme une violation grave des droits de l'homme. Pendant que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne doivent pas être punies pour des infractions à la législation sur l'immigration.

## **Enquêtes, poursuites et droit procédural**

24. Le GRETA exhorte les autorités islandaises à prendre des mesures complémentaires pour que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, qui conduisent à des sanctions proportionnées et dissuasives, notamment :

- en poursuivant les efforts de formation des policiers, de manière à ce qu'ils soient mieux à même de détecter les cas de traite et de renforcer les enquêtes proactives, y compris au moyen d'une coopération avec d'autres acteurs compétents, dans le pays et à l'étranger ;
- en encourageant le parquet à développer sa spécialisation dans la lutte contre la traite, en vue d'engager des poursuites qui conduisent à la condamnation de davantage de trafiquants ;
- en faisant en sorte que les enquêteurs, les procureurs et les juges connaissent mieux le phénomène de la traite et soient davantage conscients des graves effets de l'exploitation sur les victimes et de la nécessité de respecter leurs droits humains.

## **Protection des victimes et des témoins**

25. Le GRETA invite les autorités islandaises à tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles visant à protéger les victimes/témoins de la traite et à éviter qu'elles fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire.

## **Annexe II : Liste des institutions publiques, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations**

### Institutions publiques

- Ministère de l'intérieur
  - Direction islandais de l'immigration
  - Unité de Police de la ville de Reykjavík pour la lutte contre la criminalité organisé, y compris la traite
  - Commissaire de police du district à Reykjavík
  - Commissaire de police du district à Suðurnes
- Ministère du Bien-être
  - Direction du travail
  - Administration pour la sécurité et la santé occupationnelles
- Services sociaux et de la protection de l'enfance de la ville de Reykjavík
- Bureau du Procureur de l'État
- Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Culture
- Ministère des Affaires étrangères
- Parlement islandais (*Alþingi*)

### Organisations non gouvernementales

- Syndicat « Efling »
- Centre islandais des droits de l'homme
- Croix rouge islandaise
- Stigamót

# Lettre des autorités islandaises en réponse au rapport du GRETA



Ms Petya Nestorova  
Executive Secretary of the Council of  
Europe Convention on Action against  
Trafficking in Human Beings

INNANRÍKISRÁÐUNEYTIÐ

*Ministry of the Interior*

Sölvhólgötu 7 101 Reykjavík Iceland  
tel.: + (354) 545 9000 fax: + (354) 552 7340  
postur@irr.is  
irr.is

Reykjavík September 17, 2014  
Reference: IRR14040124/10.10.8

Subject: Final Report with Recommendations

Dear Ms Nestorova,

Iceland would like to thank GRETA for constructive comments, remarks and proposals set forth in GRETA's Final Report with Recommendations concerning the Implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, from July 11th 2014.

After the adoption of a second Action Plan by the Icelandic government in 2013 a Steering group has been formed to oversee the implementation of the Action Plan. Raising awareness and knowledge about trafficking of human beings is one of the key components of the Action Plan. Currently an educational program is being set up as a co-operation forum for respective professionals within local communities. A representative from the labour union sector takes an active part in setting up the the educational program in order to highlight the need to adress trafficking for labour exploitation as well as other forms of trafficking.

As stated above, we welcome GRETA's remarks and proposals, which will be taken notice of in our continued endeavour to fight any forms of trafficking in human beings.

We will also appreciate a regular contact with GRETA for the purpose of informing GRETA about planned and implemented measures.

On behalf of the Minister of Justice

  
Þórunn J. Hafstein

  
Hildur Dungal